



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 114 du 2 novembre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 114 du 2 novembre 2022

Spécial

DRAAF

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

| N° de l'arrêté | Date de l'arrêté | Type | Identité du demandeur |
|----------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| C44220155 | 11/10/2022 | Autorisation | EARL CLERGEAU |
| C44220174 | 27/09/2022 | Autorisation | EARL DU SILLON |
| C44220204 | 06/10/2022 | Autorisation partielle | GAEC DE LA PIERRE GRISE |
| C44220211 | 29/09/2022 | Refus | EARL DU BON PORT |
| C44220230 | 29/09/2022 | Autorisation | EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE |
| C44220234 | 10/10/2022 | Autorisation partielle | GAEC DE ROCHEMENTRU |
| C44220238 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | BRETAGNE Pierre |
| C44220240 | 04/10/2022 | Autorisation | GAEC DE LA TOUR |
| C44220261 | 04/10/2022 | Autorisation | RONDEAU Patrice |
| C44220280 | 04/10/2022 | Autorisation partielle | GAEC INNOFARM |
| C44220297 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | GAEC DES TILLEULS |
| C44220305 | 29/09/2022 | Autorisation | LAIGLE Julien |
| C44220310 | 04/10/2022 | Autorisation | GAEC DE LA TOUR |
| C44220312 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | GAEC LA POIRIE |
| C44220313 | 29/09/2022 | Autorisation | GAEC DE LA CHALANDIÈRE |
| C44220320 | 06/10/2022 | Autorisation | DELMOTTE Valérian |
| C44220331 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | EARL LA BARBERIE |
| C44220333 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | GAEC DU DOMAINE |
| C44220335 | 04/10/2022 | Autorisation partielle | GAEC PRIMULA |
| C44220339 | 10/10/2022 | Autorisation | GASNIER Nadège |
| C44220340 | 29/09/2022 | Autorisation | EARL LES PEUPLIERS BLANCS |
| C44220369 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | EARL RANCH DES PICLENDECHES |
| C44220384 | 11/10/2022 | Refus | GAEC DE LA TOUCHE |
| C44220392 | 29/09/2022 | Autorisation | EARL CERVOLAIT |
| C44220411 | 29/09/2022 | Autorisation | EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE |
| C49220132 | 05/10/2022 | Autorisation | Peggy TOURNEUX |
| C49220309 | 29/09/2022 | Autorisation | EARL BECHET ASSERAY |
| C49220417 | 29/09/2022 | Autorisation partielle | EARL L'OREE DU CHATEAU |
| C49220590 | 05/10/2022 | Autorisation | SAS DELLED |
| C53220197 | 04/10/2022 | Refus | SCEA PARCE |
| C53220212 | 29/09/2022 | Autorisation | GAEC PELLUAU |

| | | | |
|-------------|------------|------------------------|--------------------------|
| C53220222-1 | 09/09/2022 | Autorisation | DUTEIL Maxime |
| C53220231 | 04/10/2022 | Autorisation | CORNEE Mickaël |
| C53220244 | 04/10/2022 | Refus | BARAIZE Kévin |
| C53220256 | 29/09/2022 | Autorisation | GAEC GOUGEON |
| C53220261 | 04/10/2022 | Refus | EARL DE LA VIVANNIERE |
| C53220334 | 03/10/2022 | Refus | GAEC DU JARRY |
| C53220341 | 04/10/2022 | Autorisation | GAEC DU BIGNON |
| C53220375 | 04/10/2022 | Autorisation | EARL PAILLERON |
| C53220455 | 03/10/2022 | Autorisation | GAEC DE LA RANDOUILLE |
| C72220106 | 05/10/2022 | Autorisation | GODIVEAU Valérie |
| C72220161 | 04/10/2022 | Autorisation | EARL DE LA POUSSINIÈRE |
| C72220179 | 05/10/2022 | Autorisation | MOREAU Chloé |
| C72220224 | 04/10/2022 | Refus | GAEC DES MACONNERIES |
| C72220227 | 05/10/2022 | Autorisation | GAEC 357 |
| C72220247 | 19/09/2022 | Autorisation | CHEVALLIER Marc |
| C72220253 | 26/09/2022 | Autorisation | GAEC LEGEAY |
| C72220274 | 05/10/2022 | Autorisation | EARL DES HIRONDELLES |
| C72220276 | 29/09/2022 | Autorisation | GAEC FILLIEUL |
| C85220164 | 06/10/2022 | Autorisation partielle | EARL HERIEAU LES CHAINES |

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| C44220163 | DESGRANGES Matthieu | 44300 NANTES | | 2,11 | ZD243P située à BOUAYE | 15/05/2022 | 15/09/2022 |
| C44220178 | EARL TROBIO | 44110 SOUDAN | GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE | 196,28 | A2011,A2359,C869,C2271,C2274,C2405,C2406J,C2406K,C2409,C2410,C2411,C2427A,C2427B,C2427C,C2427D,C2427E,C2250J,C2250K,YD31,ZZ19,YA4,YB7A,YB8J,YB8K,YB33,YB34,YD3J,YD3K,YD4J,YD4K,YD5,YD6,YD7J,YD7K,YD16J,YD16K,YD30J,YD30K,YD32J,ZT3J,ZT3K,ZV17J,ZV17K,ZV17L,ZV18 située(s) à LA ROUXIERE,MAUMUSSON,SOUDAN et CARBAY | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C44220190 | EARL DE LA POMMERAIE | 44330 VALLET | GAEC DES SOURCES | 2,41 | AE211,AE213,AE281,AE282,AE283,AE284,AE285,AE290,AE304,AE305,AE306,AE307,AE308,AE309,AE310,AE311,AE312,AE313,AE334,AE335,AE336,AE337,AE338,AE339 et AE250 située(s) à VALLET | 31/03/2022 | 31/07/2022 |
| C44220193 | SOISSON Luc | 60130 AVRECHY | | 6,66 | BP34,BP35,BP36,BP37,BP38,BP45 et BP51 située(s) à LE LANDREAU | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C44220217 | SCEA DE LA VINCEE | 44860 PONT ST MARTIN | BOURSIER Viviane | 9,80 | D48J,D47,D46,D2313,D48K,D83,D84,D678,D679,D951,D1267,D1608,D82 et BL55 située(s) à LA | 10/05/2022 | 10/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------|---|------------|------------|
| | | | | | CHEVROLIERE | | |
| C44220231 | GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR | 44390 PUCEUL | | 12,69 | ZP7J,ZP7K,XK8,ZP60A,ZD15,ZD59,ZR39,ZD41J et ZD41K située(s) à PUCEUL,SAFFRE et LA CHEVALLERAI | 02/05/2022 | 02/09/2022 |
| C44220235 | GAEC LA GOURINAIS | 44630 PLESSE | | 3,91 | YI40K,YI40J,YI39K et YI39J située(s) à PLESSE | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C44220236 | ROUSSEAU Laurent | 44190 BOUSSAY | GAEC LES GRANDS ROCHERS | 29,29 | ZE39,ZC24J,ZC24K,ZC26J,ZC26K,ZC101,ZC106,ZE33,ZE7J,ZE7K,ZE23,ZI5J,ZI5K,ZI5L et ZI74 située(s) à BOUSSAY | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C44220241 | GAEC LE BOUT DU BOIS | 44410 HERBIGNAC | EARL DES MOULINS | 2,22 | XD3K,XD3J et XD2 située(s) à HERBIGNAC | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C44220247 | GAEC AUX PETITS OIGNONS | 44130 NOTRE DAME DES LANDES | BOUIN Pierre Yves | 5,92 | I399,I398,I397,I396,I395,I394 et I392 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES | 19/05/2022 | 19/09/2022 |
| C44220250 | SCEA HARAS DE LA VAILLANTIERE | 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE | DAPREMON T Karine | 1,21 | ZA4 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE | 06/05/2022 | 06/09/2022 |
| C44220252 | GAEC GABORIAU | 44650 LEGE | GAEC LES DEUX ROCHES | 2,99 | XD12,XD15,XD13,XD14 et C594 située(s) à LEGE | 16/05/2022 | 16/09/2022 |
| C44220255 | EARL VALLEEMA | 44450 ST JULIEN DE CONCELLES | MARCHAND Xavier | 41,08 | XK26J,ZD186K,ZD186J,XM13K,XM13J,XL37K,XL37J,XM89,ZD262,XK26K,XL40,XL34,XL39,XL43,XL44,XL46,XL47,XL49,XL50,XM46,XM36,XL10,ZA183,XL9,XK29,XL3,XL22,XL23J,XL23K,XL77J,XL77K,XL77L,XM12,XM37,YN70,YO48,YO50,ZD68,ZD72,ZD73,ZD86,ZD147,ZD187 et XK25 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C44220265 | DURAND Anthony | 44730 ST MICHEL CHEF CHEF | SCEA DE LA HAUTE AIGUILLON | 94,17 | AN147,ZC7,AN6,AN253,ZC61,ZC62,ZC126,AN31,AN33,ZC165,ZA53,AN293,YV7,ZC8,ZC127,ZC9J,ZC9K,ZC66,ZC62,ZC64,ZC65,AN111,AN112,AN145,AN208,AN213,AN242,AN250,AN252,AN254,AN255,AN257,AN262,AN278,AN289,AN291,AO97,O353,XH4,XH5,XH6,XH7,YW29,YW30,ZC2,ZC4,ZC166,ZA52J,ZA située(s) à SAINT-MICHEL-CHEF-PORNIC,CORSEPT,CHAUVE et SAINT-PERE-EN-RETZ | 20/05/2022 | 20/09/2022 |
| C44220269 | RENAUD Hubert | 44660 RUFFIGNE | JAMBU André | 19,41 | ZI54,ZI52K,ZI52J,ZI47,ZI46K,ZI46J,ZI45L,ZI45K,ZI45J,ZI21,ZI20K,ZI20J,ZI11K et ZI11J située(s) à RUFFIGNE | 23/05/2022 | 23/09/2022 |
| C44220272 | EARL L'OREE DU CHATEAU | 49270 OREE D'ANJOU | EARL LOIRET | 13,11 | H464,H534,H536,H537,B926,H533,H535,B183,B391,B806J,B806K,B809,B812J,B812K,B902,B903,B927,B925,B274,B278,B279,B280,B281,B282,B284,B285,B286,B786,B787,B792,B860J,B860K,B987 et B988 située(s) à LA REGRIPIERE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C44220273 | EARL DE LA ROCHE AU VAL | 44440 TEILLE | | 3,94 | ZC17CJ,ZC17B,ZC17AK,ZC17AJ et ZC17CK située(s) à TEILLE | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C44220281 | SCEA DU PRE CLOS | 44650 CORCOUE SUR LOGNE | EARL JARRILANDE | 5,58 | YC109,YC110,YC12,YC13,YC15,YC16,YC17,YC18,YC22A,YC22B,YC23 et YC101 située(s) à CORCOUE-SUR-LOGNE | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C44220284 | SCEA LES JARDINS D'EAU DOUCE | 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU | | 0,98 | YT98,YT57J,YT57K,YT57L,YT57M et YT100 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU | 30/05/2022 | 30/09/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| C49210769 | GAEC LA GRANGE | 49330 SCEAUX D ANJOU | SCEA DU CHEMIN NEUF | 4,99 | D446,D745J,D745K et E124 située(s) à FENEU | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49210808 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | GAEC LE COUDRAY | 27,04 | G674,G677,G679,G680,ZS49,G676,G682,G683,G684,G786,ZW39,ZX49,ZX48 et ZX39 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210809 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | EARL DE LA GILBARDAIS | 5,95 | ZX43 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210810 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | EARL LA COUR DU BOIS | 7,23 | YS37 et YS30 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210811 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | POUPARD Philippe | 15,65 | YE52,YE51,YS31,YS36,ZD76J,ZD76K,YM73 et YM74 située(s) à LONGUE-JUMELLES et LES-BOIS-D'ANJOU | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210812 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | DESBOIS Bertrand | 2,79 | YE15A,YE16A et YE16B située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210813 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | PLOQUIN Elisabeth | 7,77 | YC37A,YD57,YD156,ZH34,ZH35B,ZH35C,ZH35D,ZH35E et ZH35Z située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210814 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | EYLAU Alain | 2,42 | YM82 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210815 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | SCA CHALOPIN | 5,94 | H19,H18,H24,H25,H28,H29,H30,ZS1 et ZS57 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210816 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | SARL POUPARD COSTA | 65,85 | H238,H239,H240,ZD39,ZS46,ZS47,ZH248,ZD14,ZD38,YE5A,YE5B,D660,D662,D663,D669,ZD2J,ZD2K,ZD11J,ZD11K,XO50J et XO50K située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210817 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | GAEC DU LATHAN | 7,54 | ZH203,ZH251,ZH31,D656 et D655 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210818 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | | 8,63 | YM27,ZC10A,YM31,XA1,ZH267,ZH269 et ZH271 située(s) à LONGUE-JUMELLES et LES-BOIS-D'ANJOU | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49210819 | EARL LANGEVINE | 49160 LONGUE JUMELLES | GILLES Gaetan | 13,58 | YD62K,YD34,YD62J,YD33K et YD33J située(s) à LONGUE-JUMELLES | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C49220240 | GAEC LG BIO | 49420 OMBREE D'ANJOU | | 0,90 | A148A et A161 située(s) à LE TREMBLAY | 06/05/2022 | 06/09/2022 |
| C49220249 | BELLANGER Veronique | 49490 NOYANT-VILLAGES | BELLANGER Jean Luc | 4,69 | A319,A332,A339,A1050,A335 et A1051 située(s) à BREIL | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C49220266 | SCEA LA PRAIRIE | 49150 BAUGE-EN-ANJOU | CHEVET Noël | 51,85 | A99,A126,A127,A128,A129,A134,A295,A390J,A390K,D527,D528,D550,D916,D1085,A149,A177,A180,A181,A184,A185,A189,A279,A315,A316,A319,D512,D446,D513,D514,D522,D606,D609,D625,C368K,C373,A135,A136,A151,A152,A140,A154,A159,A160,A169,A170,A196,A197,A350,A396,A397,A4 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU | 10/05/2022 | 10/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|---------------------|------------------------------------|---------------------|--------|--|------------|------------|
| C49220272 | SCEA DES CEDRES | 49250 LOIRE-AUTHION | EARL BATAIS BIGEARD | 2,87 | ZN250J et ZN229 située(s) à LOIRE-AUTHION | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C49220275 | SCEA LES RUAUX | 49400 SAUMUR | EARL LA PERRIERE | 12,79 | ZA488,AC38,AC300,AC485,ZE301,ZE328,ZE761,ZE133,AD65,ZC265,ZC267,ZE885,ZC216,ZE114,ZE910,ZE119,AC237,AC448,AC450,AC452,AC454,AC462,ZC231,ZA310J,ZA310K,ZA698,AC41,ZC268,ZE182,ZE887,ZE805A,ZE805B,ZE358,AD66,AD64,AC17,ZA93,ZA94,AC457,ZC239,ZE237,ZE334,ZE905,Z située(s) à BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG | 26/04/2022 | 26/08/2022 |
| C49220289 | MONNIER Isabelle | 49430 MONTIGNE LES RAIRIES | JAMIN Chantal | 15,07 | A263,A264,A271,A272,A273,A274,A275,A288,A289,A290,A291,A292,A293,A295,A308,A312,A347,A361J et A361K située(s) à MONTIGNE-LES-RAIRIES | 29/04/2022 | 29/08/2022 |
| C49220293 | SCEA DES PRES | 49120 COSSE D ANJOU | | 87,39 | A381,A382,A405,A406,A407,A409,A410,A412,A430,ZD66,ZD12J,ZD12K,ZD8,ZD27J,ZD27K,ZD29J,ZD29K,ZD29L,ZD29M,ZD13J,ZD13K,ZD14J,ZD14K,ZD14L,ZD17J,ZD17K,A416A,A1046A,A1064,A1184,A1257,A1260,A1262,A1291,A1327,A1328A,A1328B,A1329,A1330J,A1330K,A1330L,A417,A424,A425, située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et CORON | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220324 | EARL CAVAL GESTOISE | 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES | | 7,77 | A766,E61,E530,E657,E659,E662J,E662K,E73,E74,C1109 et C1110 située(s) à SEVREMOINE et BEAUPREAU-EN-MAUGES | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C49220325 | EARL CAVAL GESTOISE | 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES | GAEC DU SAPIN BLEU | 2,29 | X18,X16,X17A,X17Z,X72A et X72Z située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C49220326 | DE ROUGE Pierre | 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU | GAEC RONCIN JLS | 23,44 | A490,A394K,A394J,A393,A392,A335,A334,A331,A328,A122,A119,A118,A117K,A117J,A116 et A33 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU | 29/04/2022 | 29/08/2022 |
| C49220328 | EARL MEIGNAN | 49800 LOIRE-AUTHION | EARL MEIGNAN | 48,84 | ZP132,ZN80AJ,ZN80AK,ZK52,ZN81J,ZN81K,ZK28,ZK106,ZK107,ZK138,ZK139,ZK144,ZK148,ZM4,ZM5,ZM6,ZM15,ZM16,ZM101,ZM109,ZM125A,ZM125B,ZM127,ZM129,ZP74,ZM8,ZM9,ZP67,ZP75,ZP76,ZP80,ZK48,ZK49,ZK50,ZP60A,ZP62,ZP63,ZP86,ZP87,ZP88,ZP89,ZN82J,ZN82K,ZI3J et ZK47 située(s) à MAZE-MILLON et LOIRE-AUTHION | 02/05/2022 | 02/09/2022 |
| C49220344 | EARL FOUCHER | 49400 SAUMUR | | 0,59 | BS345 et BX322 située(s) à SAUMUR | 06/05/2022 | 06/09/2022 |
| C49220358 | GAEC DU MESLIER | 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY | EARL DU ROIFSE | 1,15 | B196 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C49220365 | GAEC GALEPIN | 49660 SEVREMOINE | GAEC LA BISIERE | 187,52 | C280,C1024J,C1024K,B193,B198J,B198K,C316,C317,C323,C324,C325,C326,C398,C399A,ZK26J,ZK26K,ZK28J,ZK28K,B1331,B1337,B1338,B192,B203,B207,B208,B211,B212,B213,B214,B224,B225,B314J,B315,B342,B344,B349A,B350,B351,B352,B928,B988,B994,B1019J,C221,C222,C224,C492,C4 située(s) à SEVREMOINE,BOUSSAY et LA ROMAGNE | 05/05/2022 | 05/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------|-------------------------------|----------------------|--------|--|------------|------------|
| C49220366 | EARL DU VIEUX FOUR | 49260 ANTOIGNE | SCGP DES ACACIAS | 170,52 | B177,G242,A154,B253,A155,ZH52,A156,E437,A168J,E439,A168K,ZM27,A174J,ZM54,A174K,E436,A192,E440,A197,ZM29,A211,ZM61,A245,B171,A257,ZM21,A274,ZM22,A275,ZM60,A276,ZM55,A284,ZM153,A289,ZM92,A380,B285,A423,B286,B45,E604,B66,F240,B86,F492,B118,F601,B119,G195,B12 située(s) à ANTOIGNE, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et MONTREUIL-BELLAY | 19/04/2022 | 19/08/2022 |
| C49220370 | GAEC DES MAROQUETTES | 49125 TIERCE | GIRARD Jean-Jacques | 10,09 | ZX5,ZX26,ZX4,ZX10,ZX8 et ZX11 située(s) à TIERCE | 26/04/2022 | 26/08/2022 |
| C49220371 | GAEC DES MAROQUETTES | 49125 TIERCE | MOISDON Joel | 22,91 | YC48J,YC44B,YC44A,YC123,YC45,YC48K et AH11 située(s) à TIERCE | 26/04/2022 | 26/08/2022 |
| C49220372 | EARL DE LA MULOTTIERE | 49150 BAUGE-EN-ANJOU | EARL DES COTEAUX | 33,46 | B797,B802,B812,C7,C10,C11,C20,C843,WI2,C133,C138J,C138K,C139J,C139K,C147,C148,C149,B602,B608,B609,B611,B613,B614,B615,B715,B791,B792,B793,B796,B799,B803,B805,B807,B813,C5,C8,C9,C12,C14,C15,C16,C24,C27,C32,C146,C851,C852 et C853 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU | 12/05/2022 | 12/09/2022 |
| C49220375 | SCEA DOMAINE DE L AUREE | 49400 SOUZAY CHAMPIGNY | EARL DOMAINE JOULIN | 1,68 | H271,ZC140,ZB43 et H272 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C49220376 | EARL LES VERGERS D AIZE | 49390 COURLEON | LEVEQUE Christophe | 1,26 | B769 située(s) à PARCAY-LES-PINS | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C49220380 | MABON AUBIN | 49140 CORZE | EARL DU PETIT VERGER | 92,08 | ZA162,ZA164,K921,K922,K925,ZA27,YA17J,YA17K,ZX22,ZX73,ZY213,ZA23,ZA24J,ZA24K,ZH87,YA76,YA64,YA202AK,YA202BJ,YA202BK,YB6,ZH21,YA19,ZX54A,YA545,ZX16J,ZX16K,ZX114J,ZX114K,ZD108,ZD114,ZD116,ZD57,YA63,ZD83A,YA18J,YA18K,YA296J,YA296K,YA298J,YA298K,ZH140,ZI23,ZX située(s) à SOUCELLES,VILLEVEQUE et CORZE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220381 | BOSETTI Stéphanie | 49500 CHAZE SUR ARGOS | | 1,71 | ZN110A,ZN110B et ZN110Z située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS | 29/04/2022 | 29/08/2022 |
| C49220387 | GAEC RV | 49140 CORZE | | 0,66 | ZR94 située(s) à CORZE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220391 | EARL FREDERIC MABILEAU | 37140 ST NICOLAS DE BOURGUEIL | SCEA GERARD LEROUX | 11,88 | ZI445,ZI446,ZI447,ZI448,ZL13J,ZL58,ZL84,AE117,AE120,YA65,YB54J,YB54K,YC63,YC83 et ZM37 située(s) à DOUE-EN-ANJOU | 29/04/2022 | 29/08/2022 |
| C49220392 | BRILLET Valerie | 49344 VAL D'ERDRE-AUXENCE | BRILLET Emmanuel | 81,86 | D206,D207,D209,D210,D211,D1167,D201,D203,D208,D213,D1147,D1520,D1760,D1763,D1765,D1758,D1762,D1768,D337,D342,D347,D348,D359,D360J,D360K,D363,D367J,D367K,D481,D482,D483,D484,D486,D488,ZB6,D489,ZB5,D1324,D1331,D1332,D1333,D1334,D1370,D1373,D1491,D1492,D1759 située(s) à FREIGNE,BELLIGNE et VAL D'ERDRE-AUXENCE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220395 | MARY'S HOPS AND CO(WS) | 49400 SAUMUR | | 2,48 | ZB85 et J555 située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY | 06/05/2022 | 06/09/2022 |
| C49220396 | LECLERC Sylvain | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | SCEA DES PRES | 87,39 | A455,A854,A1258,A1261,A1263,A186,A189,A194,A367,A373,A416A,A1046A,A1064,A1184,A1257,A1260,A1262,A1291,A1327,A1328A,A1328B,A1329,A1330J,A1330K,A1330L,D17,D18,D462,ZD8,ZD27J,ZD27K,ZD29J,ZD2 | 13/05/2022 | 13/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------|------------------------------|-----------------|--------|--|------------|------------|
| | | | | | 9K,ZD29L,ZD29M,ZD13J,ZD13K,ZD14J,ZD14K,ZD14L,ZD17J,ZD17K,ZD12J,ZD12K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et CORON | | |
| C49220398 | EARL LES VERGERS D AIZE | 49390 COURLEON | GAEC LEMANS | 4,54 | B1256 et B693 située(s) à PARCAY-LES-PINS | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C49220405 | EARL FREMY | 49370 ST CLEMENT DE LA PLACE | GAEC FREMY | 228,42 | A24,C124,C114,C115,C38,C117,C120,C473,C474,C475,D789,D791,D792,D793,D794,D795,A395,A396J,A396K,A397J,A397K,A401,A402,A403,A410,A411,A412J,A412K,C11,C19,C24,C27,C20,C21,C22,C23,C25,C26,C34,C35,C36,C37,C39,C43,C44,C45,C46,C47,C48,C56,C57,C58,C59,C60,C61,C64 située(s) à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, LONGUENEE-EN-ANJOU, ANGERS et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE | 12/05/2022 | 12/09/2022 |
| C49220408 | GAEC GALEPIN | 49660 SEVREMOINE | | 1,76 | C327,C296,B210,C1169 et C318 située(s) à SEVREMOINE | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C49220414 | PETITE Nicolas | 49170 ST GERMAIN DES PRES | AGUILAS Antoine | 0,53 | C2130,C992,C991,C929,C928 et C927 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220415 | GAEC DE LA ROPTIERE | 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE | RIVEREAU Guy | 21,30 | B577,B578,B601,B611J,B611K,B612,B614,B617,B620,B621,B622,B623,B624,B625,B626,B633 et B835 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C49220420 | EARL UN GRAIN DE FOLIE | 49310 LYS-HAUT-LAYON | EARL MARTIN | 12,82 | A135,A136,A137,A138 et A139 située(s) à LYS-HAUT-LAYON | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C49220430 | SCEA PEPINIÈRE LEROI | 49700 DOUE LA FONTAINE | LEROI Stéphane | 38,71 | ZK8,ZK13A,ZK36,ZK37,ZK51,ZO27,ZO33,YI277K,ZK60,ZI131,ZK7,ZK24,YB71,YD270,YB72,YI52,YI53,YI245,ZY56,YS9,ZW27,ZK34,YB54,YL32,ZS31 et ZW28 située(s) à DOUE-EN-ANJOU | 13/05/2022 | 13/09/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| C49210881 | EARL LE PONT DORE | 49680 VIVY | BESNARD Willy | 105,93 | ZV6,ZT18,ZV30,ZW15,ZW30,ZW31,ZW32,ZW77,ZA48,ZA57,ZA85,ZB2,ZB12,ZT42J,ZT42K,ZT24J,ZT24K,ZT71J,ZD21J,ZD21K,ZD24J,ZD24K,YD34,ZW20,ZW23,ZW85,ZB13,ZB14,ZB226,YD35,ZN8,ZD22J,ZD22K,ZB108,ZE96J,ZE96K,YE6,ZE57J,ZE57K,ZB5,ZB167J,YA26,ZC18,ZC9J,ZC9K,ZC52,B674,B675,B située(s) à LONGUE-JUMELLES, GENNES, BLOU, VIVY, NEUILLE, SAUMUR, VERNANTES et ALLONNES | 20/03/2022 | 20/07/2022 |
| C49220056 | EARL LE PONT DORE | 49680 VIVY | BAECHEL Ginette | 3,05 | ZC30,ZC29,ZC21K et ZC21J située(s) à VIVY | 20/03/2022 | 20/07/2022 |
| C49220057 | EARL LE PONT DORE | 49680 VIVY | EARL FOURNIER MAZE | 55,74 | YB72K,YB72J,B162,ZE37,ZE40,ZE41,B392,ZD25, YA10J, YA10K, YA11J, YA11K, YA24, YA25, ZE59, YA9J, YA9K, YA23, ZK2A, ZK2B, ZK19A, ZK19B, ZK25A, ZK25B, ZK26, ZK146, YB71J, YB71K, YB71L, ZY25, ZY13, ZY45K, ZY45L, ZI50, ZE82, YA57, YB69J, YB69K, YB69L, YB70J, YB70K, YB70L, ZI58, YB68J, YB68 | 20/03/2022 | 20/07/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|------------------------------|------------------|--------|--|------------|------------|
| | | | | | L,ZK25J située(s) à TUFFALUN et DOUE-EN-ANJOU | | |
| C49220084 | EARL LE GRAND PRE | 49250 LA MENITRE | | 98,96 | ZO305,ZO306,ZO307J,ZO308,ZO309,E745,ZO13,ZR46J,ZR46K,YH19,ZR41,YB13,YB14,YE4J,YE4K,YI23,YB15,ZR37,ZR38,ZR39,ZR40,YH81J,YE1J,YE1K,YE2J,YE2K,YH18,ZO173,YE3J,YE3K,YI87,YI88,YA36,YI57J,YI57K,ZW1A,ZX29,YH34,YH35,YI32,YI56,ZO223,ZW43K,ZX5,ZX27,ZX30J,ZX30K,ZX30L située(s) à LA MENITRE,LOIRE-AUTHION et LES ROSIERS-SUR-LOIRE | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220095 | EARL DOMAINE DES DEUX MOULINS | 49610 LES GARENNES SUR LOIRE | | 85,88 | AX87,BB33,BB34,BH23,BC70,ZM9,ZM11,ZM14J,ZM14K,ZM20,ZM206,ZM207A,ZM207B,ZM208,ZM252K,ZM253,AW50,BN55,BN99A,BB35,A2573J,A2573K,A2573L,ZP73J,ZP73K,ZP73L,AT43J,AT43K,BC47,AP67,AP73,AP74,AP75,AP76,AP77,AP80,AP94,AP81,AS12A,AS11,AO82,BB100,BC35,BD36J,BD36K,AP9, située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE,SOULAINES-SUR-AUBANCE,BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220103 | GAEC DE LA CLEMENCIÈRE | 44190 BOUSSAY | EARL DU RUISSEAU | 3,50 | C631,C629 et C628 située(s) à SEVREMOINE | 31/03/2022 | 31/07/2022 |
| C49220106 | GAEC VALANGLAISE | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | | 76,22 | D174,D301,D302,D303,D304,D518,D522,D389,D85J,D85K,D86,D150,D154,D155,D159,D165,D182J,D183,D436,D443J,D443K,D444J,D444K,D506,D508,D514,D519J,D166,D169,D170,D171,D172,D173,D175,D176,D177,D178,D179,D180,D187,D311,E1,E2,E4,E5,E6,E7,E8,E51,E52,E53,E707,E711,E8 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et VAL-DU-LAYON | 31/03/2022 | 31/07/2022 |
| C49220115 | SCEA LA FERME DES CHAPELLES | 49800 LOIRE-AUTHION | ORY MATHIEU | 8,41 | ZL270,ZL271A et ZY6 située(s) à LOIRE-AUTHION et BRAIN-SUR-L'AUTHION | 22/03/2022 | 22/07/2022 |
| C49220131 | EARL DE LA SONNERIE | 49490 NOYANT-VILLAGES | EARL DE L EPINAY | 77,98 | A123,D585J,D5J,A126,A127,A136,A137,A138,A139,B197J,B197K,A142,A336,A337,A412,A479,D105,D186,B70,D108,D110,D111,D112,D125,D135,D136,D312,D316,A182A,D113,D124,D137,D320,D324,A185,A186,A188,A189,A190,A191,B69,C109,D130,D131,D133,B52,B61,B104,B105,B106,C221,C située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE,DENEZE-SOUS-LE-LUDE,MARCILLY-SUR-MAULNE et CHIGNE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220133 | TERRIEN Frederic | 49450 SEVREMOINE | GAEC L AIGUILLE | 138,06 | ZA21Q,ZA14,ZA6,ZA52J,ZA52K,WK60,WK160,ZE12,ZE16,ZE8J,ZE8K,ZD11J,ZD11K,ZD17J,ZD17K,ZD17M,WK39A,ZE11AJ,ZE11AK,ZE13J,ZE13K,ZE14J,ZE1J,ZE1K,ZE1L,ZA46,ZA51,ZA17J,ZA20,ZA41L,ZA41K,ZA41J,ZE2J,WH34K,ZA17K,B227,B229,B1011,ZA12J,ZA12K,ZA21J,ZA21K,ZA21L,ZA21M,ZA21N, située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES et SEVREMOINE | 23/03/2022 | 23/07/2022 |
| C49220136 | SCEA LES BOIS BRETONS | 49730 VARENNES SUR LOIRE | | 4,88 | ZA93 et ZA117 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE | 01/04/2022 | 01/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------|---|------------|------------|
| C49220138 | EARL EAUX VALLEES | 49630 MAZE-MILON | EARL LES MONTAGNES | 7,72 | ZK80,ZK79,ZK305,ZK14 et ZA59 située(s) à MAZE-MILLON et BEAUFORT-EN-ANJOU | 24/03/2022 | 24/07/2022 |
| C49220141 | BOUVIER Guylaine | 49125 TIERCE | BOUVIER Philippe | 83,22 | A99,A89,A98,A107,A110,ZA62B,ZB29A,ZB29BJ,ZB29BK,ZI31,ZI32A,ZI32B,ZE106B,ZI33A,ZA147,ZA42A,ZA42B,ZA43A,ZA43B,ZA43C,ZA44A,ZA44B,ZA89A,ZA89B,ZO3AJ,ZO3AK,ZO5,ZO24,ZO45,ZO46,ZO47,ZO56J,ZO56K,ZA201A,A641,C683,C684,C685,C686,C687,C688,C695,C696,C697,C698,C699,C7 située(s) à TIERCE,BARACE et ETRICHE | 28/03/2022 | 28/07/2022 |
| C49220148 | EARL BONNEAU ET FILS | 49400 VARRAINS | SCEA DOMAINE DU PARC | 2,60 | ZB124,ZB161,ZB162,ZB123,ZB155,ZB156,ZB157,ZB163,ZB181,ZB182,ZB183 et ZB184 située(s) à ARTANNES-SUR-THOUET | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220149 | GAEC AVAILLES TERTRE | 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE | EARL DE LA CANTERIE | 12,81 | A641,A346,A362,A363,A365,A366,A367,A369,A370,A372,A373,A374,A381,A831,A832,A834 et A382 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220153 | SCEA AIRAULT AURELIEN | 79290 CERSAY | SAS VIGNOBLE GUILLOUX | 11,05 | ZL50,ZN17B,ZN36J,ZN52J,ZN52K,ZN53J,ZN53K,ZN54J,ZN54K,AB12AK,ZN55 et ZN35 située(s) à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS | 25/03/2022 | 25/07/2022 |
| C49220165 | GAEC LA MARGOTTIERE | 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY | RICHARD Hélène | 11,09 | A686,A378,A409,A365,A366,A372,A373,A375 et A376 située(s) à BARACE | 22/03/2022 | 22/07/2022 |
| C49220166 | ROY Ludovic | 49260 EPIEDS | EARL DE CHAMPLEURY | 3,65 | AI18,AI19,C174,C171,C172,C173,AI130,AI133,AI282,C175,C176 et C13 située(s) à EPIEDS | 30/03/2022 | 30/07/2022 |
| C49220169 | PETITEAU Jules | 49260 MONTREUIL BELLAY | EARL DE LA PIVOITERIE | 4,21 | C550,C758,ZM67A et ZM67B située(s) à MONTREUIL-BELLAY | 20/04/2022 | 20/08/2022 |
| C49220172 | CAILLEAU Didier | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | GAEC DE CIVRAY | 74,31 | A494,A497,A498,A513,B11,B16,B17,B311,B315,C385,C386,C387,C388,C392,C393,C394,C400,C409,C410,C411,C412,C413,C422,C424,C425,C435,C723J,C723K,C845A,C845B,C2190,C2414,A1,A2,A3,A4,A5,A6,A8,A9,A10,A11,A12,A13,A14,A15,A24,A25,A26,A27,A29,A30,A31,A32,A33 et A112 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU | 21/03/2022 | 21/07/2022 |
| C49220176 | EARL DU CHEMIN DE LA GANGE | 49560 CLERE SUR LAYON | EARL MARTIN | 33,40 | A619,C156,A100,A101,A102,A103J,A103K,A104,A105,A106,A118,A119,A120,A121,A136,A137,A138,A145,A502 et A617J située(s) à CLERE-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON | 21/03/2022 | 21/07/2022 |
| C49220183 | SARL DES VERGERS DE LA BONNARDIÈRE | 49730 MONTSOREAU | SARL LEMOINE JEAN MARIE | 8,03 | B508K,B508J,B509J,B509K,B968,B1056J,B1056L,B1056M,B1056N,D231 et D223 située(s) à MONTSOREAU et CANDÈS-SAINT-MARTIN | 20/04/2022 | 20/08/2022 |
| C49220184 | SYLVAIN BODY | 49340 CHANTELOUP LES BOIS | BODY Christine | 62,24 | C276,C625,C275,C274,AC116,AC105,AC115,AC114,AC113,AC112,AC111,AC109,AC108,AC107,AC106,AC89,AC118,C624,AC123,AC124,AC125,AC126,AC127,AC128,AC129,AC130,AC131J,AC131K,AC132,AC78,AC84,AC88,AC119,AR64,AR68,AR74,AR75,AR272,AR67,AR73,AC90,C618,C614,C613,C288K,C2 située(s) à VEZINS et CHANTELOUP-LES-BOIS | 11/04/2022 | 11/08/2022 |
| C49220186 | EARL LETHEUIL | 49700 DOUE-EN-ANJOU | EARL DES COURANCES | 4,62 | YD196,YC137,YD4J et YD4K située(s) à DOUE-EN-ANJOU | 05/04/2022 | 05/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------|---|------------|------------|
| C49220191 | EARL BERTRAND | 49190 DENEÉ | JUIN Suzanne | 8,15 | ZA159A,ZA159BJ,ZA159BK,ZA156,ZA158,ZB204A,ZB204B,ZB206A,ZB206B et ZB4 située(s) à MURS-ERIGNE et SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX | 15/04/2022 | 15/08/2022 |
| C49220192 | SCEA ESCOGRIFFE | 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE | LANDREAU Gerard | 1,69 | ZO1,C716,C717 et C848 située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE | 05/04/2022 | 05/08/2022 |
| C49220193 | GAEC LA CLEF DES CHAMPS | 49280 LA SEGUINIÈRE | BEAUMARD Maryline | 14,67 | B1443,B2510,B2207,B1774,B1452,B1451,B1448,B1441,B1439,B1437,B1260,B843,B842,B841,B373,B182,B157,B155,B845,B125,B156 et B126 située(s) à SEVREMOINE | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220194 | BELLANGER Maxime | 49250 LES BOIS D'ANJOU | LAMBERT Patricia | 71,59 | ZE19,ZE18J,ZE20,YH11,YH13,YH18J,YH18K,YH18L,YH19J,YH19K,ZH52,YH21,YH3J,YH3K,YH3L,YH3M,YH23,YH24,ZE63,ZE50,ZE64,ZE65,ZE66A,ZE66B,ZE67A,ZE67B,ZI7,ZK26,ZI149,ZK27,ZH53,ZK28,ZE35,ZE21A,ZE33,ZE56,ZE57,ZE24,ZE34,ZH38,ZH44,ZP1,ZP6J,ZH4,ZH46A,ZH46C,ZH56J,ZH56K et située(s) à MAZE-MILLON et CORNILLE-LES-CAVES | 23/03/2022 | 23/07/2022 |
| C49220196 | SCEA TERRES DE L'ANJOU | 49140 JARZE VILLAGES | EARL ARNAUD BORGOO | 2,59 | ZH89,ZH105,ZH34J,ZH34K et ZH45 située(s) à JARZE-VILLAGES | 23/03/2022 | 23/07/2022 |
| C49220197 | GAEC DE LA MEVOIE | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | SUREAU Maryline | 19,13 | D52,D54,D55,D56,D57,D58,D59,D60,D61,D62 et D63 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU | 12/04/2022 | 12/08/2022 |
| C49220198 | EARL BOURCIER FRANCOIS | 49450 SEVREMOINE | EARL DES DEUX TILLEULS | 13,61 | ZI151 située(s) à SEVREMOINE | 23/04/2022 | 23/08/2022 |
| C49220199 | GOURAUD Linda | 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES | CAILLE Bertrand | 13,34 | A474,A236,A237,A245,A248,A249,A252,A253,A254,A255,A473,A470 et A238 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES | 20/04/2022 | 20/08/2022 |
| C49220201 | GAEC DES FOUILLOUX | 49570 MONTJEAN SUR LOIRE | | 3,23 | C934,C300,C298,C297,C296,C295,C293,C292,C291,C180,C179,C178 et C177 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX | 11/04/2022 | 11/08/2022 |
| C49220205 | LE LIEVRE CHRISTOPHE | 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE | | 1,34 | ZI109,ZI1 et ZI2 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE | 15/04/2022 | 15/08/2022 |
| C49220206 | OUVRARD Thierry | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | GAEC DE LA ROGERIE | 2,82 | B995,B2714 et B2708 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE | 11/04/2022 | 11/08/2022 |
| C49220207 | DILE Jean Gabriel | 49290 ST LAURENT DE LA PLAINE | GAEC DES CHAUVIERES S | 12,09 | D197K,D198J et D198K située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220209 | DILE Jean Gabriel | 49290 ST LAURENT DE LA PLAINE | EARL DILE ABELARD | 3,44 | B317 et B318 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C49220212 | PENN YANNICK | 53420 CHAILLAND | EARL DU MOULIN DE CHASLES | 1,08 | E648 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON | 19/04/2022 | 19/08/2022 |
| C49220213 | CUSSONNEAU Emmanuel | 49270 ST SAUVEUR DE LANDEMONT | PASQUIER Lionel | 7,22 | A635,A634,A639,A1059,A96J,A96K et A97 située(s) à ORÉE-D'ANJOU | 25/04/2022 | 25/08/2022 |
| C49220218 | GAEC ISOPE LAMBERT | 49490 NOYANT-VILLAGES | EARL BESNARD | 7,92 | B187,B188,B313,B314,B315 et B320 située(s) à CHIGNE | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220219 | GAEC ISOPE LAMBERT | 49490 NOYANT-VILLAGES | EARL DE LA BROSSE | 0,98 | C331 située(s) à BROC | 06/04/2022 | 06/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|--------|--|------------|------------|
| C49220220 | GAEC ISOPE LAMBERT | 49490 NOYANT-VILLAGES | EARL DE LA SABLONNIERE | 3,34 | C359 et C376 située(s) à BROCC | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220221 | GAEC LA FOUTELAIE | 49150 BAUGE-EN-ANJOU | LEMERCIER Patricia | 13,77 | YT11,AE39,AE34,AE40,AE64,AE340,AE343,AE345,AE347,AL133,AL134,AL136,AL143 et AL145 située(s) à LA FLECHE et BAUGE-EN-ANJOU | 04/04/2022 | 04/08/2022 |
| C49220223 | EARL ECURIES SMITH HUET | 49460 SOULAIRE ET BOURG | | 9,58 | ZC90,ZC91Z,ZC91B,ZC91A,D1292 et D239 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG et CHEFFES | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C49220225 | EARL FREDDY PIOU | 49122 LE MAY SUR EVRE | CHARRIER Olivier | 8,14 | G73,G182A,G75,G21,C85,C86,G71,G72 et G140 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE et BEGROLLES-EN-MAUGES | 14/04/2022 | 14/08/2022 |
| C49220227 | EARL LIGERIENNE | 49530 LIRE | GALLIER Denis | 6,30 | G720J,G720K et G720L située(s) à ORÉE-D'ANJOU | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220229 | GAUTREAU Paul | 49330 ETRICHE | SAS LE COQUELICOT | 1,52 | ZX47 et ZX50 située(s) à TIERCE | 25/03/2022 | 25/07/2022 |
| C49220230 | GAUTREAU Paul | 49330 ETRICHE | GIRARD Jean-Jacques | 2,58 | ZX50 située(s) à TIERCE | 25/03/2022 | 25/07/2022 |
| C49220231 | BELLANGER Francois | 49330 MIRE | EARL DE LA GALBUCHE RE | 179,07 | F190,F191,F1027,F1298,F1402,G413,G416,G417,G418,G427,G428,G429,G779,G782,G783,G882,G884,D469,D470,B5,B51,B52,B53J,B54,B57,B59,B60,B61,B62,B63,B84,B405,B409,B413,AD1,D141,D80,D81,D82,D160,D161,D162,D10,D11,D12,D33,D95,D103,D105,D130,D137J,D137K,D139,D140,D située(s) à PRECIGNE,MIRE,MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY,CONTIGNE et SOEURDRES | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C49220232 | VERKERK Josephina | 49490 NOYANT-VILLAGES | EARL GOULIEVRE | 21,89 | B398J,B398K,B404,B405,B419,C433,C587,C429,C430,C431,C582,C583,C584,C586,C588,C589,C590,C676,C677,C678 et C679 située(s) à BROCC | 13/04/2022 | 13/08/2022 |
| C49220233 | SCEA DE CHAMP MORIN | 49160 BLOU | EARL DES TRIGUENEAUX | 7,27 | ZI12K,ZI18,ZI13 et ZI19 située(s) à LONGUE-JUMELLES | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C49220234 | SCEA DE CHAMP MORIN | 49160 BLOU | RATTIER Sophie | 2,50 | ZL5A et ZL5B située(s) à BLOU | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C49220235 | FOUCHER Henri Noël | 49330 SOEURDRES | EARL LA CHESNAIE DU ROI | 0,84 | B230 située(s) à MARIGNE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220237 | FOUCHER Henri Noël | 49330 SOEURDRES | | 1,06 | A229 et A227 située(s) à MARIGNE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220238 | FOUCHER Henri Noël | 49330 SOEURDRES | BOURDAIS Stephane | 2,23 | A221,A220,A219 et A218 située(s) à MARIGNE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220241 | EARL DU PINIER | 49360 YZERNEY | GAEC GOINEAU | 4,27 | AK48,AK50,AK51,AK52J et AK52K située(s) à YZERNEY | 11/04/2022 | 11/08/2022 |
| C49220243 | EARL POHARDY LA BENNERAIE | 49110 BEAUPREAU-EN-MAUGES | | 75,54 | B1720,B1718,C527J,C527K,B45,C529,C530,C621J,C621K,C624,C626,C1109,C851,B454,B152,C348J,C349J,C352J,C353,C354,C356,C357,C358,C506,C525J,C525K,C528J,C528K,C531,C599,C600,C602,C778,C162,C163,C495,C1072,B160,B163,B1268,B1274,B1322,B1699,B1717,C223J,C223K,C110 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et LE PIN-EN-MAUGES | 03/04/2022 | 03/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|----------------------------|----------------------------------|---------------------------|--------|---|------------|------------|
| C49220244 | GAEC LA CHAUVILLIERE | 49500 SEGRE | DUCHENE Andre | 55,77 | A692,A805,A242,A384J,A384K,A394,A395J,A395K,A401,A411,A453,A454,A800,A833,A834,A835,A836,A837,B624,B627,B682,A412,A923,A926,A508,A557,A558,A559,A560,A561,A408,A409,A410,A402,A404,A405,A406,A375,A400,A417,A421,A422,A501,A502,A685,A688,A689,A915,A922,A924,A située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C49220245 | SCEA FRAPPREAU | 49310 LYS-HAUT-LAYON | GAEC FRAPPREAU | 154,15 | ZO55,YD14J,YD14K,YD14L,YH28,YH29,YH30,YI3J,YI3K,YI4J,YI4K,ZA145,ZE22,YC76K,YC78,YH20,ZK48,ZO34,YH5,ZO28,ZO37,ZL37,ZO4,ZO5,ZO6,ZO54,YH12,YH17,ZO1,ZO2,ZO3,ZL24,ZL25,ZL26,ZL28,ZO8,YH11,ZE118,ZL22,ZL23,YH9,YH18,ZL29,ZL30,ZO35,ZB42,ZT23,ZW29,YH4,ZL27,ZO29,ZH4J située(s) à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON | 28/03/2022 | 28/07/2022 |
| C49220250 | ROY Ludovic | 49260 EPIEDS | SCEA CHARIER BARILLOT | 15,11 | ZA30,ZA31,ZA32,ZA33,ZA49,A1253,A1254,A1255,A1256,A1257,A1258,A1259,A1260,A1248,A1249,A1250,D264,E295,E296,E297,E298,E336,E337,E338,E339,E340,E445,E446,E447,E448,E449,E450,ZA179,D265,D274,D2248,D2249,ZB41,A640,A642,A643,A644,A646,A653,A655,A656,A1296,A1297 située(s) à EPIEDS,SAIX et MONTSOREAU | 13/04/2022 | 13/08/2022 |
| C49220251 | GAEC ALUSSE | 49330 LES HAUTS-D'ANJOU | PREZELIN Eric | 12,88 | B2263,D292,D293,D408,D409,ZA10 et ZA37 située(s) à CHAMPIGNE et CHEFFES | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220255 | GAEC DE LA RAIMBARDIERE | 49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY | EARL DE LA CHENOSIERE | 28,18 | C542,C179,C178,C177,D394,D395J,D395K,D396,D399,D400,D402,D403,D404,D405,D406A,D407,D896 et D389 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE | 14/04/2022 | 14/08/2022 |
| C49220257 | EARL LA VOLAILLE DU VERGER | 49670 CHEMILLE-EN-ANJOU | EARL DE LA ROULIERE | 90,41 | F328,F50,F57,F58,F62,F64,F85,F87,F88,F279,F282,F332,F333,G85J,G85K,G490J,G490K,G539,G541,A241,A259,A260,A261,A262,A263,A355,A356,A357,A358,A359,A360,A361,A362,A364,A365,A366,A368,A369,A372,A373,A374,A375,A376,A438,A440,A442,A638,A679,A681,ZK1,ZK2,ZK4 et située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU | 13/04/2022 | 13/08/2022 |
| C49220258 | GAEC TERRES DE GAÏA | 49800 LA BOHALLE | SARL LES JARDINS DE LOIRE | 5,85 | A1371,A1374,A1425,A1427,A1429,A1430A,A1430B,A1430C,A1434A,ZK161A,ZK161B,ZK161C,ZE152K,ZE152J,ZE118,ZE117 et ZE116 située(s) à LOIRE-AUTHION et MAZE-MILLON | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C49220260 | GAEC DE LA GRANDE METAIRIE | 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU | SCEA DE LA RIVIERE | 8,64 | D653,D654,D655,D656,D68,D316,D318 et D320 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU | 21/03/2022 | 21/07/2022 |
| C49220261 | CHAUVIN Grégory | 49700 LOURESSE ROCHEMENIER | LEBRUN Marie Laure | 12,26 | YE4,YE8,YE9,YE41 et YD20 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER | 31/03/2022 | 31/07/2022 |
| C49220262 | BOUCHEREAU Denis | 49270 ST LAURENT DES AUTELS | PASQUERE AU Jean-Luc | 4,06 | D765,D766 et D764 située(s) à ORÉE-D'ANJOU | 20/03/2022 | 20/07/2022 |
| C49220264 | EARL PORCHER | 49220 LE LION D ANGERS | GAEC MENARD | 16,87 | BE193,BE23,BE24,BE25,BE183,BE184,BE185,BE187,BE188,BE189,BE190,BE191,BE192,BE194,BE195,BE196,BE197,BE199,BE240,BE243,BE251,BE186,BE21,BE18,BE19,BE20,BE236,BE239,BE252,BE244,BE241,AA101,AA103,BE14J,BE14K,BE155,BE200,BE201,BE304,BE246,BE300,BE341, | 15/04/2022 | 15/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|-------|---|------------|------------|
| | | | | | BE237, BE14 située(s) à LES PONTS-DE-CE et SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE | | |
| C49220271 | EARL ESNAULT | 49420 OMBREE D'ANJOU | GATINEAU Philippe | 33,62 | A250,A253,A262,C112,C113,C114,C116,C117,C373,A258,C107,C108,C111,C125,C126J,C739,C708A,C709A,C731A,C733,C734,C736 et C737 située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX | 15/04/2022 | 15/08/2022 |
| C49220273 | GAEC GRAINES DES MAUGES | 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES | GAEC LE PE GRIMAUT | 6,79 | WB107,WM25J,WM25K,WM100,WM26J,WM26K et WM26L située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES | 23/03/2022 | 23/07/2022 |
| C49220274 | FROUIN TONY | 49450 ST MACAIRE EN MAUGES | FROUIN Jean Marie | 54,39 | WA8,WE40,WI6,WI28J,WI28K,WI28L,WE15J,WE15K,WE15L,WI15J,WI15K,B923,B944A,WE18J,WE18K,WE37,WE41,WI1J,WI1K,WI2,WI4J,WI4K,WI8J,WI8K,WI9J,WI9K,WI69,B889,B890,B989A,B990J,WD300,WD301,WD302,WD303 et WE39 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et SEVREMOINE | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220277 | GAEC LA CHAUVILLIERE | 49500 SEGRE | EARL DE LA CHAUVILLIERE | 81,17 | B380J,B380K,B563,B648,B652,B688,A856,B195,B196,B240,B246,B251,B252,B161,B169J,B170,B175,B273,B289,B290,B291J,B291K,B618,B620,B621,B622,B694,B695,B709,B326,B327,B697,B162,B164J,B562J,B687A,B156,B157,B158,B159,B160,B168 et B177 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LA JAILLE-YVON | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C49220278 | EARL BELOUARD | 49340 TREMENTINES | BELOUARD Jean Francois | 14,74 | ZL61J et ZL61K située(s) à TREMENTINES | 20/04/2022 | 20/08/2022 |
| C49220279 | GAEC LEGUAY MARCHAIS | 49690 CORON | CHOLLET Jacques | 5,98 | C354J,C354K,C359 et C360 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU | 12/04/2022 | 12/08/2022 |
| C49220282 | SCEA ANTOINE SANZAY | 49400 VARRAINS | | 0,32 | ZB320,ZB319 et ZB321 située(s) à BREZE | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C49220283 | SCEA ECURIE FLEURY RENAUD | 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE | JOLLIVET Alain | 7,44 | B123,B124,B126,B127,B128,B135,B136,B137,B138,B139 et B140 située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE | 25/04/2022 | 25/08/2022 |
| C49220284 | EARL VAILLANT | 49220 GREZ NEUVILLE | PASSELAND E Daniel | 24,97 | A815J,A815K,A814J,A814K,A376,A377,A378,A766J,A766K,A799,A800,A801,A803,A811,A812,A813,A822,A823,A1127J,A1127K,A1182 et A1185 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU et BRAIN-SUR-LONGUENEE | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C49220287 | EARL VOLAILLES DES MAUGES | 49360 YZERNAY | SCEA DOMAINE DE VILLEFORT | 15,58 | A21,A22,A23,A94,A95,A103,A104,A107,A108,A109,A636,A102J,A102K,A574 et D338 située(s) à CORON et YZERNAY | 08/04/2022 | 08/08/2022 |
| C49220290 | LEMALE Anthony | 49500 LOUVAINES | LEMALE Patrick | 21,46 | B1226,B1224,B1220,B1118,B1113,B1093,B806,B790,B738,B737,B721,B720,B719,B617 et B616 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220292 | DEVY Vincent Joseph | 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES | EARL DEVY | 75,89 | C119,C132J,C132K,C132L,C133,C135,C143,C166,C171,C221J,C221K,C477,C479,C648,C136,C139,C162,C164,C170,C212J,C212K,C213J,C214J,C478,C483,C484,C501,C507J,C507K,C539J,C552J,C553,C557,AX2,AX7,C644,C548,AX4,C273,C306,C418,C595,C598,C649A,C1345,A706,C297,C298,C59 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-EVRE | 20/04/2022 | 20/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|----------------------------|------------------------------|----------------------------------|-------|--|------------|------------|
| C49220295 | SCEA LE CLOS DE BELIGNE | 49380 THOUARCE | | 2,33 | A541,A966 et A552 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON | 21/04/2022 | 21/08/2022 |
| C49220296 | EARL SALMON | 49220 BRAIN SUR LONGUENEE | EARL PASSELAND E | 44,63 | ZI4,ZI13,ZI14,ZI25J,ZI25K,A156,A157,A158J,A158K,A159,C38,C39,C871,ZI19,A4,A5,A6,A16,A17,A18,A19,A21,A25,A26,A27,A39,A40,A59,A64,A65,A68,A70,A1070,A1071,A1099,A1199,A1200,A1202,A1355,A1440,A1442,A1446,D892,D895,ZI18,A44,A45,A46,A47,A48,A49,A50,A60,A67,C870 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU et LE LION-D'ANGERS | 31/03/2022 | 31/07/2022 |
| C49220297 | RICHARD Philippe | 49220 BRAIN SUR LONGUENEE | EARL PASSELAND E | 21,40 | A273,A275,A276,A1292,D548,A254,A280,A180,A181,A220,A222,A223,A252,A253,A255,A266,A267,A268,A271,A278,A281,A283,A285,A286,A1090 et A1293 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU et LE LION-D'ANGERS | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C49220298 | GAEC DE LA COURASSIERE | 49600 MONTREVAU LT-SUR-EVRE | EARL DE LOUCHETTE | 2,75 | A511 et A516 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE | 30/03/2022 | 30/07/2022 |
| C49220300 | SCEA ARBORETUM | 44440 JOUE SUR ERDRE | SCEA DE LAUNAY | 22,05 | B200,B201,B202,B183J,B183K,B184,B185,B204,B205,B206J,B206K,B212,B213,B245J,B245K,B246J,B246K,B247,B248J et B248K située(s) à ETRICHE | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220303 | FROGER Jean Pierre | 49310 MONTILLIERS | EARL FROGER JEAN PIERRE | 23,91 | A47,E381,E382,E383,E384J,E384K,E385,E386,E653,E657,E659,E660,E661,E734,E735,E753,E754,E755,E395,E397,E662,E655,E656,A48,A49,A50,A51,A59,A60J,A60K,A1114,A61,A62 et A91 située(s) à MONTILLIERS et BELLEVIGNE-EN-LAYON | 12/04/2022 | 12/08/2022 |
| C49220306 | EARL PARE | 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU | | 0,59 | YC105A située(s) à MAZE-MILLON | 08/04/2022 | 08/08/2022 |
| C49220307 | SARL LES VERGERS DES NOUES | 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE | SARL LES VERGERS DE HAUTE PERCHE | 14,03 | AK9,BL128,BL130,AD68A,AD68B,AK53,BK1,BL122,BL124,BL126,AD66A,AD66B,AD70A,AD70B,AD70C,AE8A,AE8B,AE28A,AE28B,AK8,ZA10,AD3,AD67 et BL110 située(s) à SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE et LES GARENNES-SUR-LOIRE | 20/04/2022 | 20/08/2022 |
| C49220312 | EARL BOURCIER FRANCOIS | 49450 SEVREMOINE | EARL LA PINELIERE | 13,35 | WA30J,WA31,WA30K,WA29J,WA29K,WA28J,WA28K et WA47 située(s) à SEVREMOINE | 23/04/2022 | 23/08/2022 |
| C49220314 | SCEA ARBORETUM | 44440 JOUE SUR ERDRE | | 6,75 | B63,B62,B61,B60,B59,B58,B57,B56,B210K,B210J,B209,B208,B207 et B175 située(s) à ETRICHE | 06/04/2022 | 06/08/2022 |
| C49220315 | EARL ECURIES SMITH HUET | 49460 SOULAIRE ET BOURG | GUEMAS Isabelle | 13,16 | ZC54,ZC6K,ZC6J,ZK20,ZK19L,ZK19K,ZK19J et D1290 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG et CHEFFES | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C49220318 | TESTARD Arnaud | 49270 MONTREVAU LT-SUR-EVRE | EARL DE LA PLISSONNIERE | 9,20 | D45,D121,D122,D123,D148,D149,D150,D809,D1227 et D1229 située(s) à ORÉE-D'ANJOU | 08/04/2022 | 08/08/2022 |
| C49220348 | EARL PIQUELIN | 49250 LOIRE-AUTHION | | 2,10 | ZL157J située(s) à LOIRE-AUTHION | 14/04/2022 | 14/08/2022 |
| C49220357 | EARL BARDET RIGAUDY | 49700 FORGES | EARL LA LUCAZIERE | 28,82 | YL28 et YL29 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER | 19/04/2022 | 19/08/2022 |
| C49220360 | GAEC TERRES DE GAÏA | 49800 LA BOHALLE | | 1,55 | ZE107 située(s) à MAZE-MILLON | 22/04/2022 | 22/08/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| C53210252 | REZE Alexis | 53170 LA CROPTÉ | EARL DES EDELWEISS | 9,42 | ZD41A,ZD41B,ZD41C,ZD41D,B363J,B363K,B540 et C32 située(s) à LE BURET et GREZ-EN-BOUERE | 11/05/2021 | 11/11/2021 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|---------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| C53220203 | SCEA CHAPIFEU | 53220 LA PELLERINE | | 1,77 | E656,E662 et E1175 située(s) à LARCHAMP | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C53220217 | MILLET Damien | 53120 CARELLES | EARL DE LA MOTTE | 68,78 | D434,D1025,D778,D768,D453,D537,D536,D487Z,D487A,D812,D811K,D811J,D809Z,D765,D303Z,D300,D299,D433,D432,D427,D426,D425,D424,D423,D422,D419,D418,D417,D1265,D1264,D1209,D436,D779,D323,D322,D311,D310,D309,D308,D1024,D809A,D303A,D774 et D810 située(s) à ARQUENAY | 10/05/2022 | 10/09/2022 |
| C53220240 | VERGERS DE LA VALLEE DU SARTHON | 53370 ST PIERRE DES NIDS | RICHER Michel | 4,59 | ZR18A,ZR18B,ZR18C,ZS25AJ,ZS25AK et ZS25C située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS | 12/05/2022 | 12/09/2022 |
| C53220254 | GAEC VILLEDIERE | 53400 LIVRE LA TOUCHE | EARL DE LA VIEUVILLE | 44,65 | ZE36C,ZL99,ZL40A,ZL40Z,ZL84,ZL85,ZE35A,ZE35BJ,ZE35BK,ZE35C,ZL38,YA11AJ,YA11AK,YA11BJ,YA11BK,ZE1A,ZE1B,ZL92,ZE33,ZE36A et ZE36B située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE | 20/05/2022 | 20/09/2022 |
| C53220263 | EDON Maxime | 53700 COURCITE | EDON Liane | 10,26 | WE6DJ,WE6F,WE3A,WE3B,WE5A,WE5B et WE7 située(s) à CRENNES-SUR-FRAUBEE | 02/05/2022 | 02/09/2022 |
| C53220264 | GAEC TATIN | 53160 VIMARTIN SUR ORTHE | | 3,28 | E99,E101,E103A,E103Z,C262,C289,C290 et C291 située(s) à VIMARCE | 02/05/2022 | 02/09/2022 |
| C53220269 | DROUET Adrien | 53240 ANDOUILLE | EARL COULON DU ROCHEROBERT | 1,20 | D417 et D428 située(s) à ANDOUILLE | 06/05/2022 | 06/09/2022 |
| C53220270 | EARL DE LA RIVIERE | 72130 MOULINS LE CARBONNEL | RICHER Michel | 9,00 | ZH36A,ZH36BJ,ZH36BK,ZH36C,ZH47A,ZH47B et ZM160 située(s) à CHAMPFREMONT et SAINT-PIERRE-DES-NIDS | 02/05/2022 | 02/09/2022 |
| C53220271 | FAUCHARD Quentin | 53170 ARQUENAY | SCEA DE LA REVERONNIERE | 81,74 | ZA1,ZA3,ZB1,ZC7,ZA13C,ZA13B,ZB12,ZK15,A910K et A910J située(s) à PREAUX,LE BURET et BOUERE | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C53220283 | GAEC BORDEAU | 53360 QUELAINES ST GAULT | GEORGET Christophe | 2,13 | B3,B4 et B264 située(s) à PEUTON | 09/05/2022 | 09/09/2022 |
| C53220284 | DELOGE Fabrice | 53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN | EARL MORTIER JEAN-YVES | 9,88 | C141,C590,C592J,C597,C107J,C112,C586,C588 et C822 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN | 12/05/2022 | 12/09/2022 |
| C53220286 | SCEA ECURIE DE GWENATH | 53500 MONTENAY | BOUETIER Jean | 7,49 | B457,B459,B455,B456,B458,B461,B462 et B463 située(s) à MONTENAY | 16/05/2022 | 16/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------|----------------------------|-------------------------|-------|--|------------|------------|
| C53220287 | GAEC DES OLIVIERIS | 53500 MONTENAY | EARL DE LA BERTHELIE RE | 32,94 | B1236,B596,B600,B601,B604,B605,B597,B602,B603,B609,B617,B618,B619,B620,B621,B628,B612,B613,B616,B622,B614 et B615 située(s) à MONTENAY | 17/05/2022 | 17/09/2022 |
| C53220288 | CLEMENT Romain | 72540 VALLON SUR GEE | PESLIER Alain | 2,12 | C449 située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C53220289 | TREMULOT Frederic | 53200 CHATELAIN | REBOURS Emmanuel | 4,00 | D445 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE | 17/05/2022 | 17/09/2022 |
| C53220290 | BELLAYER Arnaud | 53480 VAIGES | BARROCHE Monique | 2,00 | ZY88AL située(s) à VAIGES | 19/05/2022 | 19/09/2022 |
| C53220295 | DOUSSET Yvonnick | 53170 ST CHARLES LA FORET | COULON Dominique | 2,40 | B461,B38 et B34 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS | 16/05/2022 | 16/09/2022 |
| C53220296 | DOUSSET Yvonnick | 53170 ST CHARLES LA FORET | COULON Roger | 3,15 | B87,B86,B158,B457 et B459 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS | 16/05/2022 | 16/09/2022 |
| C53220297 | GAEC PICHOT | 53220 LARCHAMP | GAEC DAUGUET | 71,45 | D908,E1004,E1007,E1008,E1011,E1264,E1266,E1267,E1268,E1271,D221,D262,D263J,D598,D668,D810,D811,D1161,D1163,D900,D903,D906,D907,D998,D1001,D901,D899K,D899J,D318,D205,D204,D203,D175,D174,D173,D166,D165,D164,D163,D162,D161,D160,D159,D158,D157,D146,D148,D216A située(s) à LARCHAMP | 20/05/2022 | 20/09/2022 |
| C53220302 | GAEC LEBOURLIER | 53380 LA CROIXILLE | SCEA COULANGE | 67,35 | G165,F25,F26,F27,F28,F29,G98,G413,G16,G449,G450A,G450Z,G137,G155,G156,G157,G158,G159,G160,G161,G162,G172,G173,G174,G175,G176,G177,G182,G188,G189,G190,G211,G261,G318,G319,G321,G322,G324,G333,G336,G433,G460,G461,G486,G488,G493,G496,G181J,G181K,G326,G328,G32 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE | 20/05/2022 | 20/09/2022 |
| C53220303 | MELARD Coralie | 53270 BLANDOUET | | 5,96 | E7,E19A,E20A,E55,E56,E57,E59,E12,E19Z,E245,E403,E258 et E256 située(s) à VOUTRE | 23/05/2022 | 23/09/2022 |
| C53220304 | EARL JOURDAIN | 53500 ST PIERRE DES LANDES | ROUSSEAU Jean Marc | 4,48 | AB158J,AB158K,BL122,BL124 et BL126 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES | 24/05/2022 | 24/09/2022 |
| C53220306 | ESNAULT Bertrand | 53390 ST AIGNAN SUR ROE | | 2,15 | ZI17AJ,ZI17AK,ZI17Z,ZP132,ZP37 et ZP133 située(s) à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE | 25/05/2022 | 25/09/2022 |
| C53220307 | EARL LES MATS | 53800 CONGRIER | EARL THUAL BOURGEOIS | 46,15 | YB34,YD27A,YD27B,YD27Z,YD28A,YD28Z,ZA106J,ZA106K,ZA106L,YC24,YC6,YC7J,YC7K,YC7L,ZC47,ZC49 et ZC52 située(s) à CONGRIER et SAINT-ERBLON | 25/05/2022 | 25/09/2022 |
| C53220309 | GAEC DE L'AUBEPINE | 53150 MONTSURS | BERRON Patrick | 16,23 | B785,B786,B787,B788,B789,B791,B792,B2511,C526,C527 et C528 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE | 31/05/2022 | 30/09/2022 |
| C53220312 | DE POMPERY AUDREY | 75007 PARIS | DE POMPERY Nelly | 22,22 | BH55,BH56,BH57,BH58,BH65,BH67,B25,B38,B39,B40,B252,B254,B268,B269,B275,B276,C109,C110,C134,BH48,BH49,BH51,BH52 et BH54 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES et VAUTORTE | 19/05/2022 | 19/09/2022 |
| C53220313 | SCEA LA CHEVAIRIE | 53160 HAMBERS | GAEC CT LEBLANC | 1,58 | WR129J et WR129K située(s) à HAMBERS | 23/05/2022 | 23/09/2022 |
| C53220315 | SCEA HORSSOL | 53250 NEUILLY LE VENDIN | EARL DE LA COURCIERE | 4,05 | ZE107J,ZE107K,ZE20,ZE63,ZE101J,ZE101K et ZE101L située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN | 30/05/2022 | 30/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|---------------------|---------------------|---------------|--------|---|------------|------------|
| C53220339 | SCA LES RENARDIERES | 53390 LA ROUAUDIERE | TOUCHET Luc | 127,91 | ZC3J,ZC3K,ZC4J,ZC4K,ZC25J,ZC25K,ZC25L,ZC50,ZW1,ZW7,ZS4AJ,ZS4AK,ZS30,ZD16AJ,ZD16AK,ZD16AL,ZD16B,ZL47,ZL48,ZL49,ZL50AJ,ZL50AK,ZL50B,XK43,XK47J,XK47K,XL37J,XL37K,XM17,WI2,XL50J et XL50K située(s) à LA ROUAUDIERE, SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, VILLEPOT et POUANCE | 31/05/2022 | 30/09/2022 |
| C53220340 | SCA LES RENARDIERES | 53390 LA ROUAUDIERE | EARL LES VAUX | 23,74 | B40J,B40K,B42,B43,B44,A162,A163,A164,A180,A184,A190,A191,A207,A229,A230,A339,A442,A446,A447,A450,A451,A455,A456,A459,A460,A465,A469,A473,A474,A479,A480,A483,A530,A628,A630,A632,A634,A635,A639 et A643 située(s) à BRAINS-SUR-LES-MARCHES | 31/05/2022 | 30/09/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et communes où situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite à compter du : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| C72210472 | PAVE Alexandre | 72240 NEUVILLALAIS | PAVE Jean-Paul | 41,25 | A2,A70,A73,A77,A78,A79,A81,A523,A525,A527,A528,A531,B160,A212,A215,B446,B509,B653,E248,A14,A63,A64,B4,B271,B272,B273,A94,B219,B159,B495,B496,B497,B500,B501,B504,D364,D369,D371 et B269 située(s) à VERNIE, NEUVILLALAIS, SEGRIE, SAINT-REMY-DE-SILLE et CRISSE | 05/04/2022 | 05/08/2022 |
| C72210483 | BACLE Jean Luc | 72000 LE MANS | BACLE Patricia | 53,94 | AK20,B166,B168,A59,A71,A105J,A105K,B1,B19J,B19K,B20J,B20K,B21,B22A,B26,B27,B167,D553,B277,B278,B279,B289,B303,B1072,AL32,ZO8,B2,A81,A424,A41,A43A,A43Z et A471 située(s) à SARGE-LES-LE-MANS, CHAMPAGNE, LE GRAND-LUCE, CONNERRE, MONTFORT-LE-GESNOIS et YVRE-L'EVEQUE | 12/05/2022 | 12/09/2022 |
| C72220077 | HEARD Eric | 72110 BONNETABLE | GAEC HEARD | 121,25 | A1056,A1058,B243,C110,B219,B220,B224,B225,B657J,B657K,F212,F214,B242,B790,B796,B235,B237,B401,F92A,F454,F456A,ZK6A,ZK6B,F88,F114,F148,F149,F333A,F333B,F443A,F502A,F502B,F502C,F502D,C241,F77A,F151,F249,F250,B239,B406,B795,B798,B800J,B800K,F208,F216,F170A,F située(s) à TORCE-EN-VALLEE, BRIOSNE-LES-SABLES, BONNETABLE et SAINT-AIGNAN | 03/03/2022 | 03/07/2022 |
| C72220080 | CUSSON Nicolas | 72130 ASSE LE BOISNE | GAEC COSSON | 4,41 | YC13J, YC13K, YC14J et YC14K située(s) à ASSE-LE-BOISNE | 01/03/2022 | 01/07/2022 |
| C72220096 | GAEC DE LA PAUMERIE | 72460 ST CORNEILLE | EARL DE LA FERME DU BOURG | 6,85 | ZB11,ZC26,ZC33,ZC87,ZC183AJ,ZC183AK,ZC183AL,ZC183Z et ZB61 située(s) à FATINES | 08/03/2022 | 08/07/2022 |
| C72220098 | SERGENT Florent | 72240 ST SYMPHORIEN | SERGENT Evelyne | 22,84 | B220,B225,B227,B181,B679,B999,B998,B100,B101,B102,B107,B114,B115,B116,B117,B118J,B118K,B1300,B1301,B1304,B1308,B1310,A869,A871,B1274 et B1327 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE | 07/03/2022 | 07/07/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------|--------|--|------------|------------|
| C72220100 | GAEC PIERRE PLATE | 72130 ST GEORGES LE GAULTIER | EARL SEBILLE | 22,16 | ZL30BJ,ZL30BK,ZL30BL et ZA8 située(s) à DOUILLET et ASSE-LE-BOISNE | 11/03/2022 | 11/07/2022 |
| C72220102 | EARL SOLENVIE | 72220 TELOCHE | PICOULEAU Patrice | 1,37 | YD4 située(s) à TELOCHE | 04/03/2022 | 04/07/2022 |
| C72220103 | TACHEAU Simon | 72400 CHERRE-AU | TREPIN Frédéric | 27,94 | C900,C903,C904,C907,C703,C705,C851,C86,C87,C96,C97A,C97B,C143 et C761 située(s) à AVEZE | 04/03/2022 | 04/07/2022 |
| C72220104 | GAEC LACROIX | 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE | | 5,63 | A56,A57J,A57K,B266A,B267,B269 et B270 située(s) à LOUZES et ROULLEE | 11/03/2022 | 11/07/2022 |
| C72220108 | EARL DE LA QUEURIE | 72350 AVESSÉ | VANNIER Philippe | 4,10 | ZM53,ZM7Z et ZM7A située(s) à AVESSÉ | 07/03/2022 | 07/07/2022 |
| C72220109 | EARL DE LA QUEURIE | 72350 AVESSÉ | LEROY DIDIER | 2,47 | ZM5J et ZM5K située(s) à AVESSÉ | 07/03/2022 | 07/07/2022 |
| C72220110 | GAEC PETITE COURBE CHAUVEAU | 72590 DOUILLET | GAEC COSSON | 4,54 | ZN78J,ZN66 et ZN78K située(s) à DOUILLET | 15/03/2022 | 15/07/2022 |
| C72220111 | EARL DUTERTRE PH | 72210 CHEMIRE LE GAUDIN | GAEC DU JOUR | 4,46 | ZR75 et ZR73 située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN | 15/03/2022 | 15/07/2022 |
| C72220114 | GAEC CHAUVIGNE | 72350 CHEVILLE | BEDOUE Jacques | 0,17 | ZM1 située(s) à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE | 11/03/2022 | 11/07/2022 |
| C72220115 | SCEA DES 3 CHENES | 72290 TEILLE | CORDEAU Anne Marie | 3,49 | ZH8 située(s) à MONTBIZOT | 15/03/2022 | 15/07/2022 |
| C72220116 | LEROUX Yohan | 72800 LE LUDE | ROUMY Patrick | 98,83 | A84,A141,A569J,A569K,A570J,A570K,A625,A627,A629,A631,A356A,A356B,A357,A358,A362,A397,A400A,A402A,A403,A405,D58,D60,D62,D63,D64,D66,D69,D70,D73,D93J,D93K,A231,A237,A238,A239,A240,A309,A311,A315,A316,A337,A338,A340,A341,A343,A446,A447,A532J,A532K,A594,D186, située(s) à NOYANT et DISSE-SOUS-LE-LUDE | 17/03/2022 | 17/07/2022 |
| C72220117 | GAEC DE LA BLOSSERIE | 72610 SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN | | 1,77 | A23 située(s) à CHENAY | 17/03/2022 | 17/07/2022 |
| C72220120 | EARL LANDREIN | 72110 ROUPERROUX LE COQUET | GAEC DU DOMAINE | 2,24 | ZB27A et ZB27B située(s) à ROUPERROUX-LE-COQUET | 17/03/2022 | 17/07/2022 |
| C72220122 | GAEC BIOAVENIR | 72700 SPAY | EARL VILLETTE | 18,65 | ZI7D,ZI213J,ZI213K,ZI23,ZA9,ZA36,ZH36,ZI202J,ZI202K,ZI7A,ZI7B et ZI7C située(s) à SPAY | 17/03/2022 | 17/07/2022 |
| C72220123 | EARL CHANAL | 72430 CHANTENAY VILLEDIEU | CHANAL Ludovic | 15,16 | ZK53J,ZK53K,ZK72J,ZK72K,ZK74,ZK71AJ,ZK71AK,ZK71Z,ZK75J,ZK75K,ZI8J,ZI8K,ZI9J,ZI9K et ZK26 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU | 11/03/2022 | 11/07/2022 |
| C72220125 | EARL LA FERME DU GRAND CROUTON | 72300 SOLESMES | REGNER Joel | 3,97 | B795 située(s) à SOLESMES | 15/03/2022 | 15/07/2022 |
| C72220126 | SCEA VANNIER MORIN | 72430 CHANTENAY VILLEDIEU | VANNIER Guillaume | 38,23 | ZC29,ZC30,ZC33A,ZC58,ZC71A,ZC71B,ZC2,ZC31BJ et ZC31BK située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU | 18/03/2022 | 18/07/2022 |
| C72220127 | SCEA VANNIER MORIN | 72430 CHANTENAY VILLEDIEU | MORIN Guylene | 140,00 | ZS1,ZS2,AB76,ZS2,ZW24A,ZW24B,ZW25A,ZW25B,ZW26,AD201,ZK4J,ZK4K,ZK6A,ZP18A,ZP18B,ZK14A,ZK14B,ZO2,ZO38J,ZO38K,ZC5AJ,ZC5AK,ZC5AL,ZC5BJ,ZC5BK,ZI52,ZK7,ZO20J,ZO20K,ZO4,ZO61A,ZO61Z,ZO63,G240,G241,AD202,ZC1J,ZC1K,ZC4C,ZC4DJ,ZC4DK,ZO1J,ZO1K et ZP16 située(s) à ASNIERES-SUR- | 29/03/2022 | 29/07/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------|---|------------|------------|
| | | | | | VEGRE, FONTENAY-SUR-VEGRE, SABLE-SUR-SARTHE et AVOISE | | |
| C72220128 | GAEC DU COLOMBIER | 72500 DISSAY SOUS COURCILLON | EARL JEAN LUC MILON | 5,97 | XH13, XH14, XH43, XH44, XH45, XH46, XH16J et XH16K située(s) à DISSAY-SOUS-COURCILLON | 21/03/2022 | 21/07/2022 |
| C72220129 | CHARTIER David | 72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE | | 4,00 | A1036 située(s) à SAINT-MARS-LA-BRIERE | 21/03/2022 | 21/07/2022 |
| C72220130 | GAEC DE LA BORDE | 72320 MONTMIRAIL | GAEC DE LA BORDE | 0,01 | A468, A471, A478, A481A, A481Z, A482, A345, A306, A340, A373, A374, B311, B312, B719J, B719K, ZA4, ZA5A, ZA5B, Z A9, A304, A305, A341, A342, A362, A326, A330, A331, A391, A408, A409, A410, A411, A412, A413, A479J, A479K, C174, C203, C214, C202, C210, A309, A333, A363, A365, A366, A386, A442J, A442K, C75A située(s) à MONTMIRAIL, SAINT-JEAN-DES-EHELLES et LAMNAY | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C72220132 | FRAQUET Emmanuel | 72350 AVESSE | LEROY DIDIER | 10,55 | ZR42C, ZO2, ZR42A et ZR42B située(s) à AVESSE | 28/03/2022 | 28/07/2022 |
| C72220133 | BELLANGER Arnaud | 72320 COURGENARD | BELLANGER Amandine | 21,00 | A289, A290, A291, A294, A296, A309, A310, A311, A312, A344 et A345 située(s) à BOESSE-LE-SEC | 29/03/2022 | 29/07/2022 |
| C72220134 | BELLANGER Amandine | 72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE | BELLANGER Arnaud | 24,00 | ZH12, B21, B22, B23, B24, B371, B520, Z I52J, ZH7A, ZH7B, ZH8, ZH10, ZH11, ZI26 et ZI25K située(s) à BEILLE et TUFFE VAL DE LA CHERONNE | 01/04/2022 | 01/08/2022 |
| C72220136 | GAEC DE LA PAILLE D'OR | 72150 ST GEORGES DE LA COUEE | BOURCIER Aurélien | 82,51 | A469, A516, A517, B803, ZA25, B617, B450K, B450J, B326, ZB21, B377, B36, A492, A476, A475A, A474, A473A, A472, A471, A470, A80, A79, A78, A76A, A75, A60, ZB19, A290, A291, B821, B822, B823, A543, A545, A546, B480, B481, B482, B483, B484, A74, A143, A287 et A289 située(s) à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE, MONTREUIL-LE-HENRI, LA CHAPELLE-GAUGAIN et RUILLE-SUR-LOIR | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C72220137 | GAEC DE LA PAILLE D'OR | 72150 ST GEORGES DE LA COUEE | LAHOREAU Jean-Pierre | 112,74 | B1200, B394, A61, A57, A521, B846, ZN126, B401, B402, B403, B697, B698, ZY18AJ, ZY18AK, ZY18AL, B740, B400, B755, B399, A41, B398, A42, B397, A44J, B396, A44K, B395, A504, A582, A506, A431, A508, A429, A510, A428, ZH51, B915, ZH52, B760, ZY21A, B742, ZY21B, ZY21D, A24, A25, A26, A27, A28, A47, A49A, A50A située(s) à SAINTE-OSMANE, MONTREUIL-LE-HENRI, SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE, VANCE et COURDEMANCHE | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C72220138 | GAEC LA FOUTELAIE | 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU | LEMERCIER PATRICIA | 11,55 | YS1A et YS1B située(s) à LA FLECHE | 04/04/2022 | 04/08/2022 |
| C72220140 | EARL BLIN JC UNIPERSONNELLE | 72240 TENNIE | EARL CHRISMI | 9,48 | ZB10J, ZB10K, ZB29, ZB14, ZB28J et ZB28K située(s) à AMNE | 05/04/2022 | 05/08/2022 |
| C72220142 | LEBRECQ Olivier | 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE | EARL DE BESNIERE | 20,53 | B427, B428, B429, B458, B459 et A293 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET et LIGNIERES-LA-CARELLE | 08/04/2022 | 08/08/2022 |
| C72220145 | GAEC DE LA BLANDELIERE | 72360 VERNEIL LE CHETIF | FOURIER Patrice Andre Marcel | 4,16 | ZN26, ZD1, ZN23 et ZN87 située(s) à VERNEIL-LE-CHETIF | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C72220148 | LALANDE Abibata | 72650 TRANGE | EARL LALANDE | 0,01 | AD3, AE1, AE3, ZD52, ZD54, ZD6AJ, ZD6AK, ZD6B, ZD6C, ZD6D, ZD53A, ZD53 | 13/04/2022 | 13/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|----------------------|---------------------------------|------------------------------|--------|---|------------|------------|
| | | | | | B,ZD55 et ZD72 située(s) à TRANGE | | |
| C72220149 | SCEA TA VIGNE | 72150 COURDEMANCHE | | 2,86 | D71,D72 et D697 située(s) à COURDEMANCHE | 04/04/2022 | 04/08/2022 |
| C72220150 | GENESLAY Charly | 72210 ROEZE SUR SARTHE | GENESLAY Michel | 17,44 | D90,D91,D92,D93J,D93K,D267,D484,D485,A232,A238,A239,A240,A248,A250,A654,A675 et A677 située(s) à BEAUFAY et COURCEBOEUFS | 07/04/2022 | 07/08/2022 |
| C72220151 | MARTIN Esteban | 72350 ST DENIS D ORQUES | | 4,56 | ZT8,ZT9A,ZT9Z et ZT49 située(s) à SAINT-DENIS-D'ORQUES | 05/04/2022 | 05/08/2022 |
| C72220152 | GAEC MEUNIER | 72210 ROEZE SUR SARTHE | GAEC DE MARCILLE | 121,39 | C59BJ,C59BK,C706B,G71,G1951A,G1954A,G1954B,G1956J,G1956K,ZD14C,ZD20AJ,ZD20AK,ZD20E,ZD20JJ,ZD20KJ,ZD20KK,ZK4,ZK20,F755,G83,G730,G822,ZD19A,F27,F28,F92J,F92K,F710,F711,F712J,F712K,F717,F719J,F719K,F841,ZD176A,ZD176DJ,ZD176DK,ZD176E,ZD176FJ,ZD176G,ZD176H,ZD1 située(s) à FILLE,ROEZE-SUR-SARTHE et VOIVRES-LES-LE-MANS | 15/04/2022 | 15/08/2022 |
| C72220154 | GAEC LA GRANDE CROIX | 72110 ST AIGNAN | EARL LE BUISSON PONTTHOUIN | 11,90 | ZN7 située(s) à SAINT-AIGNAN | 14/04/2022 | 14/08/2022 |
| C72220155 | EARL DU GRAND BOULAY | 72320 MELLERAY | | 11,48 | A61,C454J,C454K,C454L,ZS29,A59 et A60 située(s) à SEMUR-EN-VALLON et LAVARE | 15/04/2022 | 15/08/2022 |
| C72220156 | VOGT Hervé | 64990 ST PIERRE D IRUBE | | 0,62 | ZT14 située(s) à MAIGNE | 12/04/2022 | 12/08/2022 |
| C72220157 | CHARLOT Antoine | 72440 BOULOIRE | EARL CHARLOT LEPINE | 0,00 | ZD56,ZD79,ZD46,ZD82,ZD83,ZD84A,ZD84B,ZD75,ZT256,ZT409AJ,ZT409AK,ZT409BJ,ZT409BK,ZT409Z,ZV60,ZD187,ZD188,ZD189A,ZD190 et ZD191 située(s) à BOULOIRE et CONNERRE | 25/04/2022 | 25/08/2022 |
| C72220159 | BOUVET Thierry | 72430 ASNIERES SUR VEGRE | FORTIN Michel | 1,86 | ZH21 située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C72220160 | GAEC DU PETIT MOULIN | 72360 VERNEIL LE CHETIF | FOURIER Patrice Andre Marcel | 5,02 | ZA63A,ZA70,ZN22A et ZA64 située(s) à VERNEIL-LE-CHETIF | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C72220163 | GAEC SAINT MARTIN DL | 53700 SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER | LAUNAY Claudine | 3,53 | YA73J et YA73K située(s) à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER | 26/04/2022 | 26/08/2022 |
| C72220164 | GUEROULT Mathilde | 72540 CRANNES EN CHAMPAGNE | EARL CHRISMI | 14,34 | ZI8AJ,ZI8AK,ZI8B,ZI9J,ZI9K,ZI10J,ZI10K et ZI26 située(s) à AMNE | 22/04/2022 | 22/08/2022 |
| C72220165 | JOUBERT Didier | 72360 MAYET | MARTINEAU Didier | 2,51 | ZP76 située(s) à MAYET | 26/04/2022 | 26/08/2022 |
| C72220166 | TERRIER Alexandre | 72350 POILLE SUR VEGRE | VANNIER Philippe | 70,54 | YA1,ZY1J,ZY1K,ZY4,ZY5,ZY8AJ,ZN16AJ,ZN16AK,ZN16Z,ZN17,ZN18,ZX17B,ZX17A,YA3 et ZE22 située(s) à POILLE-SUR-VEGRE,AVESSE et JUIGNE-SUR-SARTHE | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C72220167 | TERRIER Alexandre | 72350 POILLE SUR VEGRE | EARL DE LA QUEURIE | 1,07 | YK17 située(s) à POILLE-SUR-VEGRE | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C72220168 | TERRIER Alexandre | 72350 POILLE SUR VEGRE | | 12,80 | ZP6B,ZP6A,ZN20 et ZP6Z située(s) à AVESSE | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C72220169 | PIFRE Anita | 72240 TENNIE | EARL RAMOS LA PROVOSTE RIE | 13,43 | B152,B157,B1049,B1058,B1081,B1257,B1312,B1314,B1315,B1317,B1318,B1320,B1322 et B1448 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE | 29/04/2022 | 29/08/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------|---|------------|------------|
| C72220170 | LEVASSEUR Thierry | 72110 ROUPERROU X LE COQUET | GAEC DU GRAND BAIGNEUX | 14,77 | ZI6A,ZI8C,E65,E71,E76,E81,E82,E83 ,E84,E89,E90,E92,E93,E816,E818,E 820,E822,E824,E826,E1122,E1125,E 1127 et E1129 située(s) à ROUPERROUX-LE-COQUET et NOGENT-LE-BERNARD | 30/04/2022 | 30/08/2022 |
| C72220172 | GAEC HOULBERT | 72210 MAIGNE | D'ANDIGNE Hervé | 22,52 | ZI45,ZI1,ZK4,ZK2C,ZK2B,ZK2A et ZI49 située(s) à PIRMIL et MAIGNE | 04/05/2022 | 04/09/2022 |
| C72220173 | POUSSIN Laurence | 72110 ST COSME EN VAIRAIS | POUSSIN Ludovic Succession | 176,01 | YC18,YC31,YB4J,YB4K,YB6J,YB6K, YB11A,YC42,YC54,ZP64,YC45AJ,YC 45AK,YD24,YD26,YB14A,YB14C,YC 19A,YC19B,YC44,YC46,YC48,YD3J, YD3K,ZP13,ZP60AJ,ZP60AK,ZP60A L,YC28AJ,YC28AK,YC89,YC40J,YC4 0K,YC56,YA1A,YA2AJ,YA2AK,ZT78J, ZT78K,ZC53,ZC54,YB12A et YB12B située(s) à SAINT-COSME-EN- VAIRAIS et SAINT-PIERRE-DES- ORMES | 27/04/2022 | 27/08/2022 |
| C72220175 | SCEA DELHOMMEAU | 72300 PRECIGNE | GOIBEAU Anthony | 8,80 | G213,G215,G224,G225 et G386 située(s) à PRECIGNE | 03/05/2022 | 03/09/2022 |
| C72220176 | TESSIER Pierre | 72320 GREEZ SUR ROC | FROGER Yves | 2,61 | C241,C76A et C77AJ située(s) à COUDRECIEUX | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C72220177 | RABIN Anais | 72240 ST SYMPHORIEN | BRETON Dominique | 28,77 | C672,C698,C699,C700,B661,B697,B 699,B700,B701,B702,B703,B939,B94 0,B1078,B1324,B1337,B662,B663,B6 64,B665,B666,B696,B1027,B1028,C4 46,C447,C464,C483,C484 et C686 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN et RUILLE-EN-CHAMPAGNE | 01/05/2022 | 01/09/2022 |
| C72220178 | EARL LA GRANDE CHAMPAGNE | 28120 MARCHEVILL E | | 6,63 | B121,B124,B125,B200A et B200Z située(s) à CORMES | 05/05/2022 | 05/09/2022 |
| C72220183 | SCEA ELEVAGE LANGOT | 72110 JAUZE | GAEC DES VAUNELLER IES | 3,72 | F97 et AH57 située(s) à BONNETABLE | 13/05/2022 | 13/09/2022 |
| C72220184 | CLOUTIER Sebastien | 72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET | EARL DES BUISSONS | 3,33 | D658,D248 et D660 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL | 19/05/2022 | 19/09/2022 |
| C72220185 | LERAT Charles | 72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE | HERIN Serge | 4,84 | F40,F42,F43J,F43K et F41 située(s) à SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE | 19/05/2022 | 19/09/2022 |
| C72220186 | RENARD Audrey | 72220 LAIGNE EN BELIN | LHOMMEAU Gérard | 8,19 | B343J,B343K,B343L,B365J,B365K,B 366,B398,B399J,B399K,B400,B572,B 943,B944,B1058J,B1058K,B1060J,B 1060K,B1156,B1464 et B1465 située(s) à LAIGNE-EN-BELIN | 17/05/2022 | 17/09/2022 |
| C72220188 | EARL DU PALAIS DELILLE | 72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE | | 1,40 | A1064,A1065,A33A et A33Z située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE | 23/05/2022 | 23/09/2022 |
| C72220193 | GAEC LA SALLE | 72540 VALLON SUR GEE | FOUQUET Michel | 71,43 | ZP36,ZP5,ZP12AJ,ZP12AK,ZP12B,Z P15,ZP16A,ZP16B,ZV22J,ZV22K,ZP 6,ZP33,ZP34,ZW8AJ,ZW8AK,ZW8B, ZW8C,ZW8DJ,ZW8DK,ZW8EJ,ZW8E K,ZW8F,ZW8Z,ZW9,ZX3,ZX4J et ZX4K située(s) à JOUE-EN-CHARNIE | 31/05/2022 | 30/09/2022 |
| C72220195 | ROULEAU Jerome | 72320 LAMNAY | ROULEAU David | 33,65 | A809,A74,A76,A77,A79A,A79Z,A81,A 85,A86,A88,A90 et A106 située(s) à LAMNAY | 20/05/2022 | 20/09/2022 |
| C72220196 | BOUET Pascal | 72120 STE CEROTTE | EARL DES MESANGER ES | 16,26 | B239,B240,B242,B896,B898 et B900 située(s) à SAINTE-CEROTTE | 24/05/2022 | 24/09/2022 |
| C72220197 | GOULETTE Jean-Michel | 72610 ANCINNES | | 17,38 | ZA1K,B471,B474,B476,ZH4,ZH5A,ZH 5BJ,ZH5BK,ZI1A,ZI1B et ZA1J située(s) à LOUZES et LES | 27/05/2022 | 27/09/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------------------------------|-------------------|-------------------|-------|---|------------|------------|
| | | | | | AULNEAUX | | |
| C72220201 | CAILLARD D'AILLIERES Benoist | 72600 CONTILLY | ESNAULT Pascal | 61,02 | A96,A9,A10,A20,B52J,B52K,D4J,D4K ,D5,D6,D8,D9,D10,D12,D15,D16,D24 ,D25,D27A,D27B,D28,D29,D30,D31A ,D31B,D66,D67,D221,D222,D223,D2 24,D294 et D226 située(s) à CONTILLY,MAROLLETTE et AILLIERES-BEAUVOIR | 30/05/2022 | 30/09/2022 |

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220155
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CLERGEAU** enregistrée le 19/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC144, ZC147, ZC5, ZB5, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZC16, ZC59, ZA53J, ZA53K, ZB7, ZB82, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC50, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZB83, ZC15, ZB84, ZC19, ZC65J, ZC65K, ZA27, ZC149 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 101,1802 ha, mises en valeur par l'EARL CLERGEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 21/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ISSÉ, pour la reprise de la parcelle ZA27 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 9,517 ha, mise en valeur par l'EARL CLERGEAU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL CLERGEAU** a pour objet les installations d'Alexandre BOURGEAIS et Jérémy GAILLARD,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CLERGEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Alexandre BOURGEAIS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Alexandre BOURGEOIS satisfait aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Jérémy GAILLARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Jérémy GAILLARD ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL CLERGEAU relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Julien FRICAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien FRICAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif avant reprise et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un **rang 9** pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CLERGEAU est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL CLERGEAU dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON-LA-RIVIERE est autorisée à exploiter 101,1802 ha :

Liste des parcelles : YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC144, ZC147, ZC5, ZB5, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZC16, ZC59, ZA53J, ZA53K, ZB7, ZB82, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC50, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZB83, ZC15, ZB84, ZC19, ZC65J, ZC65K, ZA27, ZC149 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LOUISFERT, MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CLERGEAU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220174
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU SILLON** enregistrée le 01/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles AB148, AB149, AB150, AB81, AB82, AB83, AB85, AB86, AB151 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 2,5808 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TILLEULS** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE79, AE78, AE580, AE51, AE9, AE431, AE45, AE44, AE43, AE582, AE92, AE91, AE90, AE23, AE22, AE460, AE459, AE457, AE49, AE474, AB151, AC457, AC393, AC137, AC136, AC135, AC123, AC122, AC121, AC119, AC118, AC117, AC116, AC115, AC113, AC112, AB150, AB149, AB148, AC458, AC134, AC133, AC127, AC131, AE428, AE82, AE56, AB85, AB84, AB83, AB82, AB81, AC132, AC120, AC114, AE80, AE13, AE87, AE88, AE34, AE572, AE81, AE85, AE12, AE57, AE58, AE59, AE38, AE89, AE445, AE448, AE47, AE84, AE432, AE4, AE5, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE25, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE449, AE450, AE451, AE452, AE453 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 13,7168 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DU SILLON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU SILLON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU SILLON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TILLEULS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DU SILLON et du GAEC DES TILLEULS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU SILLON et du GAEC DES TILLEULS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DU SILLON est inférieure à celle du GAEC DES TILLEULS,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU SILLON est prioritaire à la demande du GAEC DES TILLEULS,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU SILLON dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC est autorisée à exploiter 2,5808 ha :

Liste des parcelles : parcelles AB148, AB149, AB150, AB81, AB82, AB83, AB85, AB86, AB151 située(s) à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU SILLON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Lrar :2C 162 213 8684 7

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220204
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU et enregistrée le 11/04/2022, pour la reprise des parcelles YA7, YH5, YA10, ZR32J, ZR32K, ZR34, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31BJ, YB31BK, YA8J, YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, ZI54, ZI53J, ZI53K, ZI53L, ZI52 situées à LE PIN, d'une surface totale de 70,4276 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu le courrier du 05 mai 2022 de la DDT de Maine-et-Loire portant enregistrement par erreur en date du 04/05/2022, d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles YA7, YH5, YA10, ZR32J, ZR32K, ZR34, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31BJ, YB31BK, YA8J, YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, ZI54, ZI53J, ZI53K, ZI53L, ZI52 situées à LE PIN, d'une surface totale de 70,4276 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M DELMOTTE Valérian** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN et enregistrée le 27/06/2022, pour la reprise des parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 4,1410 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu la publicité foncière réalisée par le service instructeur et fixant une date limite de dépôt des demandes concurrentes au 13 juillet 2022,

Vu la publicité foncière réalisée par erreur par la DDT de Maine-et-Loire et fixant une date limite de dépôt des demandes concurrentes au 06 juillet 2022 ,

Vu le signalement apporté à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, par la société Quatuor transaction, conseil du GAEC DE LA PIERRE GRISE le 20/09/2022, quant à l'existence d'un problème de gestion dans le dossier de son client,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu le courrier du 03 octobre 2022 , réceptionné le 04 octobre 2022, portant phase contradictoire avant retrait d'autorisation tacite illégale d'exploiter les parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 4,1410 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu l'absence de remarques, du GAEC DE LA PIERRE GRISE concernant le bien-fondé de cette procédure de retrait de l'autorisation tacite,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M DELMOTTE Valérian** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M DELMOTTE Valérian**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M DELMOTTE Valérian** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **M DELMOTTE Valérian** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M DELMOTTE Valérian** a été enregistrée complète en date du 26 juin 2022, soit avant l'expiration du délai de dépôt de demandes concurrente fixée par la publicité foncière, et que l'autorisation tacite née le 04 septembre 2022, au profit du GAEC DE LA PIERRE GRISE est illégale,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation tacite d'exploiter les parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34, situées à LA CHAPELLE-GLAIN née le 4 septembre 2022 au bénéfice du GAEC DE LA PIERRE GRISE est retirée.

Article 2 : l'autorisation tacite d'exploiter née le 4 septembre 2022 au bénéfice du GAEC DE LA PIERRE GRISE pour les parcelles YA7, YH5, YA10, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31B, YB31BK, YA8J,

YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84, situées à LA CHAPELLE-GLAIN et des parcelles Z154, Z153J, Z153K, Z153L, Z152, situées à LE PIN est abrogée.

Article 3 : le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU est **autorisé** à exploiter 66,4751 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YA7, YH5, YA10, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31BJ, YB31BK, YA8J, YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84, situées à LA CHAPELLE-GLAIN
- parcelles Z154, Z153J, Z153K, Z153L, Z152, situées à LE PIN

Article 4 : le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU **n'est pas autorisé** à exploiter 4,1410 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34, situées à LA CHAPELLE-GLAIN

Article 5 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LA CHAPELLE-GLAIN et LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PIERRE GRISE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 06 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220211
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU BON PORT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO et enregistrée le 02/05/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M LAIGLE Julien** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC et enregistrée le 21/06/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE40, YE39K, YE39J, J60 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistrée le 11/07/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, d'une surface totale de 25,3760 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BON PORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BON PORT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BON PORT** relève d'un **rang 9** pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, et relève d'un **rang 10** pour la reprise des parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant que la demande de **M LAIGLE Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M LAIGLE Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M LAIGLE Julien** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DOMAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DOMAINE** relève d'un **rang 9** pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, et relève d'un **rang 10** pour la reprise des parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU BON PORT (pour partie)**, de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé (rang 9),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU BON PORT**, de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU BON PORT** est supérieure à celles des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de **M LAIGLE Julien** est prioritaire à la demande du l'**EARL DU BON PORT**,

Considérant en conséquence, que les demandes de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont de même priorité sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS pour lesquelles la demande du **GAEC DU DOMAINE** est moins prioritaire que la demande **M LAIGLE Julien**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DU BON PORT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO n'est pas autorisée à exploiter 35,8610 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GUEMENE-PENFAO, LA DOMINELAIS, PIERRIC, SAINTE-ANNE-SUR VILAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU BON PORT**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1908 4

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220230
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** enregistrée le 09/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE25, AE450, AE451, AE452, AE453, AE576, AE446, AE431, AE45, AE5, AE435, AE457, AE459, AE460, AE90, AE582, AE44, AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE580, AE78, AE79, AE80, AE42, AE437, AE13, AE56, AE82, AE428, AE87, AE88, AE34, AE572, AE85, AE436, AE57, AE58, AE59, AE43, AE38, AE89, AE41, AE445, AE448, AE574, AE84, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE447, AE449 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 6,5504 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** enregistrée le 05/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE22, AE23, AE91, AE92, AE9, AE51, AE81, AE12, AE47, AE432, AE4 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 0,4426 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TILLEULS** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE79, AE78, AE580, AE51, AE9, AE431, AE45, AE44, AE43, AE582, AE92, AE91, AE90, AE23, AE22, AE460, AE459, AE457, AE49, AE474, AB151, AC457, AC393, AC137, AC136, AC135, AC123, AC122, AC121, AC119, AC118, AC117, AC116, AC115, AC113, AC112, AB150, AB149, AB148, AC458, AC134, AC133, AC127, AC131, AE428, AE82, AE56, AB85, AB84, AB83, AB82, AB81, AC132, AC120, AC114, AE80, AE13, AE87, AE88, AE34, AE572, AE81, AE85, AE12, AE57, AE58, AE59, AE38, AE89, AE445, AE448, AE47, AE84, AE432, AE4, AE5, AE86,

AE578, AE20, AE21, AE24, AE25, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE449, AE450, AE451, AE452, AE453 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 13,7168 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** relèvent d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** sont prioritaires à la demande du **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant que les parcelles AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE435, AE436, AE437 demandées par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant qu'il convient de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES TILLEULS** resterait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation de l'exploitant en place, le **GAEC DES TILLEULS**, n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON est autorisée à exploiter 6,5504 ha :

Liste des parcelles : parcelles AE25, AE450, AE451, AE452, AE453, AE576, AE446, AE431, AE45, AE5, AE435, AE457, AE459, AE460, AE90, AE582, AE44, AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE580, AE78, AE79, AE80, AE42, AE437, AE13, AE56, AE82, AE428, AE87, AE88, AE34, AE572, AE85, AE436, AE57, AE58, AE59, AE43, AE38, AE89, AE41, AE445, AE448, AE574, AE84, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE447, AE449 située(s) à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1915 2

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220234
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, et enregistrée le 14/04/2022, pour la reprise des parcelles ZE6, ZE8, ZE7, ZH16, ZE44, ZE34K, ZE34J, ZE28K, ZE28J, ZE27K, ZE27J, ZE13, ZC25, ZC24, ZE31K, ZE31J situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 29,4990 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GASNIER Nadège** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 12/07/2022, pour la reprise des parcelles ZE27J, ZE27K, ZE28J, ZE28K situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 10,2595 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu la publicité foncière émise en date du 13/05/2022 et fixant la date limite de dépôt des demandes concurrentes au 13/07/2022,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite illégale née au profit du GAEC DE ROCHEMENTRU en date du 14/08/2022 concernant la reprise des parcelles ZE27J, ZE27K, ZE28J, ZE28K situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 10,2595 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite irrégulière née au profit du GAEC DE ROCHEMENTRU et dont ce dernier a été avisé en date du 08/09/2022,

Vu la réponse adressée le 01/09/2022, via courriel par le GAEC DE ROCHEMENTRU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Mme GASNIER Nadège** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Mme GASNIER Nadège**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme GASNIER Nadège** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme GASNIER Nadège** est prioritaire à la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant que la demande de **Mme GASNIER Nadège** a été enregistrée le 12/07/2022, soit avant l'extinction du délai fixé par la publicité foncière, et que cette demande doit donc être considérée comme concurrente à celle du **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant en conséquence, qu'il y a bien lieu de retirer l'autorisation tacite née au profit du **GAEC DE ROCHEMENTRU** en date du 14/08/2022 ,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter tacite née au profit du **GAEC DE ROCHEMENTRU** en date du 14/08/2022, concernant l'exploitation des parcelles **ZE6, ZE8, ZE7, ZH16, ZE44, ZE34K, ZE34J, ZE28K, ZE28J, ZE27K, ZE27J, ZE13, ZC25, ZC24, ZE31K, ZE31J** situées à LE PIN, et des parcelles **ZB5, ZB3, ZB4** situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 29,4990 ha, est retirée.

Article 2 : le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 19,2395 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles **E6, ZE8, ZE7, ZH16, ZE44, ZE34K, ZE34J, ZE13, ZC25, ZC24, ZE31K, ZE31J**, situées à LE PIN.

Article 3 : le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE **n'est pas autorisé** à exploiter 10,2595 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles **ZE28K, ZE28J, ZE27K, ZE27J** situées à LE PIN,
- parcelles **ZB5, ZB3, ZB4** situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE).

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN et VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE ROCHEMENTRU**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220238
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRETAGNE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ et enregistrée le 04/05/2022, pour la reprise des parcelles C1457, C1455, C743, C747, C750, C276, C277, C325, C326, C327, C328, C330, C342, C744, C745, C746J, C746K, C963, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D74, C275 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 31,8245 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ et enregistrée le 13/07/2022, pour la reprise des parcelles C743, C745, C744, C746J, C746K, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D73, D74 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 24,2075 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2022 déposée par l'**EARL CERVOLAIT** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles C325, C330, C328, C327, C326 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 3,9999 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. BRETAGNE Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. BRETAGNE Pierre**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BRETAGNE Pierre** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL CERVOLAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL CERVOLAIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL CERVOLAIT** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que les demandes de **l'EARL LES PEUPLIERS BLANCS** et de **l'EARL CERVOLAIT** sont prioritaires à la demande de **M. BRETAGNE Pierre**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. BRETAGNE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ est autorisé à exploiter 4,8781 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles C1457, C1455, C747, C750, C276, C277, C963, C275, C342 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 2 : **M. BRETAGNE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ n'est pas autorisé à exploiter 26,9464 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles C743, C325, C326, C327, C328, C330, C744, C745, C746J, C746K, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D74 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M BRETAGNE Pierre**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220240
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise des parcelles H559, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 12,9066 ha, précédemment mises en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise de la parcelle H558 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,8600 ha, précédemment mise en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PRIMULA** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 04/07/2022, pour la reprise des parcelles H559, H558, H432, H431, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H962, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 18,8537 ha, précédemment mises en valeur par M JAMBU André,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M TESSIER Thomas** au sein du **GAEC DE LA TOUR** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M TESSIER Thomas** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que pour son projet d'installation de **M TESSIER Thomas** ne sollicite pas les aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA TOUR** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC PRIMULA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M LEMAITRE Jérémy au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M LEMAITRE Jérémy est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRIMULA**, le coefficient économique par actif est de 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRIMULA** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TOUR** est prioritaire à la demande du **GAEC PRIMULA**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisé** à exploiter 0,86 ha :

Liste des parcelles :

- parcelle H558 située à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUR**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220261
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M RONDEAU Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME et enregistrée le 19/05/2022, pour la reprise des parcelles D237 située à FRESNAY-EN-RETZ, YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B26, B27, B28, B32, B33, B90, B91, B93, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A situées à SAINT-MEME-LE-TENU, d'une surface totale de 54,6395 ha, précédemment mises en valeur par Mme PELLETIER Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC INNOFARM** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME et enregistrée le 01/06/2022, pour la reprise des parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B27, B28, B32, B33, B90, B93, B31, B92, B94, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, situées à SAINT-MEME-LE-TENU, d'une surface totale de 51,1796 ha, précédemment mises en valeur par PELLETIER Sylvie,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M RONDEAU Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique, sauf pour la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M RONDEAU Patrice**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M RONDEAU Patrice** relève d'un **rang 4**, pour la reprise des parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B26, B27, B28, B32, B33, B90, B91, B93, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A situées à SAINT-MEME-LE-TENU, et relève d'un **rang 10** pour la reprise de la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ,

Considérant que la demande du **GAEC INNOFARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC INNOFARM**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC INNOFARM** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ n'est pas sollicitée par le GAEC INNOFARM,

Considérant en conséquence, que la demande de **M RONDEAU Patrice** est prioritaire à la demande du **GAEC INNOFARM**,

ARRÊTE

Article 1 : M RONDEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME est **autorisé** à exploiter 54,6395 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles D237 située à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE EN RETZ),
- parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS,
- parcelles B26, B27, B28, B32, B33, B90, B91, B93, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A situées à SAINT-MEME-LE-TENU (MACHECOUL-SAINT-MEME).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la communes de, VILLENEUVE EN RETZ, de SAINT-MARS-DE-COUTAIS et de MACHECOUL-SAINTE-MEME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **M RONDEAU Patrice**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220280
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M RONDEAU Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME et enregistrée le 19/05/2022, pour la reprise des parcelles D237 située à FRESNAY-EN-RETZ, YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B26, B27, B28, B32, B33, B90, B91, B93, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A situées à SAINT-MEME-LE-TENU, d'une surface totale de 54,6395 ha, précédemment mises en valeur par Mme PELLETIER Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC INNOFARM** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME et enregistrée le 01/06/2022, pour la reprise des parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B27, B28, B32, B33, B90, B93, B31, B92, B94, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, situées à SAINT-MEME-LE-TENU, d'une surface totale de 51,1796 ha, précédemment mises en valeur par PELLETIER Sylvie,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M RONDEAU Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique, sauf pour la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M RONDEAU Patrice**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M RONDEAU Patrice** relève d'un **rang 4**, pour la reprise des parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, B26, B27, B28, B32, B33, B90, B91, B93, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A situées à SAINT-MEME-LE-TENU, et relève d'un **rang 10** pour la reprise de la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ,

Considérant que la demande du **GAEC INNOFARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC INNOFARM**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC INNOFARM** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle D237 située à FRESNAY-EN-RETZ n'est pas sollicitée par le **GAEC INNOFARM**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M RONDEAU Patrice** est prioritaire à la demande du **GAEC INNOFARM**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC INNOFARM** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME est **autorisé** à exploiter 1,0981 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles B31, B92, B94 situées à SAINT-MEME-LE-TENU (MACHECOUL-SAINT-MEME).

Article 2 : le **GAEC INNOFARM** dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME **n'est pas autorisé** à exploiter 50,0815 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YA62, Y12 situées à SAINT-MARS-DE-COUTAIS,
- parcelles B27, B28, B32, B33, B90, B93, B29, B30, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40A, B41, B42, B43K, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B58, B81, B82, B83, B84A, B84B, B84C, B85, B86, B89, situées à SAINT-MEME-LE-TENU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS et de MACHECOUL-SAINT-MEME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC INNOFARM**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1907 7

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220297
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TILLEULS** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE79, AE78, AE580, AE51, AE9, AE431, AE45, AE44, AE43, AE582, AE92, AE91, AE90, AE23, AE22, AE460, AE459, AE457, AE49, AE474, AB151, AC457, AC393, AC137, AC136, AC135, AC123, AC122, AC121, AC119, AC118, AC117, AC116, AC115, AC113, AC112, AB150, AB149, AB148, AC458, AC134, AC133, AC127, AC131, AE428, AE82, AE56, AB85, AB84, AB83, AB82, AB81, AC132, AC120, AC114, AE80, AE13, AE87, AE88, AE34, AE572, AE81, AE85, AE12, AE57, AE58, AE59, AE38, AE89, AE445, AE448, AE47, AE84, AE432, AE4, AE5, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE25, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE449, AE450, AE451, AE452, AE453 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 13,7168 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU SILLON** enregistrée le 01/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles AB148, AB149, AB150, AB81, AB82, AB83, AB85, AB86, AB151 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 2,5808 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** enregistrée le 09/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE25, AE450, AE451, AE452, AE453, AE576, AE446, AE431, AE45, AE5, AE435, AE457, AE459, AE460, AE90, AE582, AE44, AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE580, AE78, AE79, AE80, AE42, AE437, AE13, AE56, AE82, AE428, AE87, AE88, AE34, AE572, AE85, AE436, AE57, AE58, AE59, AE43, AE38, AE89, AE41, AE445, AE448, AE574, AE84, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48,

AE53, AE55, AE444, AE447, AE449 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 6,5504 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIERE** enregistrée le 05/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE22, AE23, AE91, AE92, AE9, AE51, AE81, AE12, AE47, AE432, AE4 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 0,4426 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TILLEULS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU SILLON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SILLON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU SILLON** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU SILLON** et du GAEC DES TILLEULS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU SILLON** et du GAEC DES TILLEULS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU SILLON** est inférieure à celle du GAEC DES TILLEULS,

Considérant que les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIERE** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIERE** relèvent d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DU SILLON et du GAEC DES TILLEULS,

Considérant que les parcelles AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE435, AE436, AE437 demandées par l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC DES TILLEULS,

Considérant qu'il convient de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du GAEC DES TILLEULS,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE, le coefficient économique par actif du GAEC DES TILLEULS resterait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TILLEULS, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation de l'exploitant en place, le GAEC DES TILLEULS, n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à COUERON **est autorisé à exploiter 6,2591 ha :**

Liste des parcelles : AB84, AC112, AC113, AC114, AC119, AC118, AC117, AC116, AC115, AC120, AC123, AC122, AC121, AC127, AC131, AC132, AC134, AC133, AC137, AC136, AC135, AC393, AE49, AE474, AC457, AC458, située(s) à COUERON.

Article 2 : le GAEC DES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à COUERON **n'est pas autorisé à exploiter 7,4577 ha :**

Liste des parcelles : AE79, AE78, AE580, AE51, AE9, AE431, AE45, AE44, AE43, AE582, AE92, AE91, AE90, AE23, AE22, AE460, AE459, AB151, AC457, AB150, AB149, AB148, AE428, AE82, AE56, AB85, AB83, AB82, AB81, AE80, AE13, AE87, AE88, AE34, AE572, AE81, AE85, AE12, AE57, AE58, AE59, AE38, AE89, AE445, AE448, AE47, AE84, AE432, AE4, AE5, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE25, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE449, AE450, AE451, AE452, AE453 située(s) à COUERON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES TILLEULS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220305
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU BON PORT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistrée le 02/05/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M LAIGLE Julien** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC et enregistrée le 21/06/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE40, YE39K, YE39J, J60 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistrée le 11/07/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, d'une surface totale de 25,3760 ha, précédemment mises en valeur par M PERRON Hubert,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BON PORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DU BON PORT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BON PORT** relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, et relève d'un rang 10 pour la reprise des parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant que la demande de **M LAIGLE Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M LAIGLE Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M LAIGLE Julien** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU DOMAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DOMAINE** relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, et relève d'un rang 10 pour la reprise des parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU BON PORT (pour partie)**, de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé (rang 9),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU BON PORT**, de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU BON PORT** est supérieure à celles des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de **M LAIGLE Julien** est prioritaire à la demande du l'**EARL DU BON PORT** ,

Considérant en conséquence, que les demandes de **M LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont de même priorité sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS pour lesquelles la demande du **GAEC DU DOMAINE** est moins prioritaire que la demande **M LAIGLE Julien**,

ARRÊTE

Article 1 : **M LAIGLE Julien** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC **est autorisé** à exploiter 35,8610 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO,
- parcelles YE40, YE39K, YE39J, J60 situées à LA DOMINELAIS,
- parcelles ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC,
- parcelle ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GUEMENE-PENFAO, LA DOMINELAIS, PIERRIC, SAINTE-ANNE-SUR VILAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M LAIGLE Julien**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220310
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise des parcelles H559, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 12,9066 ha, précédemment mises en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise de la parcelle H558 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,8600 ha, précédemment mise en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PRIMULA** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 04/07/2022, pour la reprise des parcelles H559, H558, H432, H431, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H962, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 18,8537 ha, précédemment mise en valeur par M JAMBU André,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M TESSIER Thomas** au sein du **GAEC DE LA TOUR** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M TESSIER Thomas** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que pour son projet d'installation de **M TESSIER Thomas** ne sollicite pas les aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA TOUR** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC PRIMULA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M LEMAITRE Jérémy au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M LEMAITRE Jérémy est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRIMULA**, le coefficient économique par actif est de 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRIMULA** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TOUR** est prioritaire à la demande du **GAEC PRIMULA**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisé** à exploiter 12,9066 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles H559, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUR**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220312
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA POIRIE** enregistrée le 22/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AR65, AS128, AR66 située(s) à CORDEMAIS, d'une surface totale de 2,7309 ha, précédemment mises en valeur par la SCEA BIO NATURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Antoine LE BARILLEC** enregistrée le 30/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles AR72, AR74, AR75, AR76, AR122, AR261, AT1, AT10, AT62, AT63, AT64, AT66, AT71, AT77, AT93, AR80, AT46, AT47, AT48, AT65, AR65, AR66, AT9, AT68, AT69, AT76, AT86, AR79, AR81, AT67, AT70, AT2, AT3, AR256 située(s) à CORDEMAIS, DR186, DR187, DS130, ZA13, ZA14, ZA15, ZA16, DS129 située(s) à COUERON, XB43, ZC45, ZC12, ZC9, ZD15, YR59, YX56, YX57, YX69, YX70, YZ16, YZ79, YZ84, YZ85, YZ86, ZC58, ZC59, ZC60, ZC61, ZD14, CS175, CS305J, CS305K, XA5, XA6, XA7J, XA7K, XA140, XB37, XC12J, XC12K, XC12L, YX21, YX24, YX43, YX45, YX46, YX47, YZ7, YZ15, YZ80, YZ83, YZ87, ZC42, ZO14, ZY31J, ZY31K, ZC11, CS367, ZD16, YZ109, ZY125, ZY126, ZC19, ZC8, XB48J, XB48K, ZY3J, ZY3K, ZC71J, ZC71K, ZD38, YZ95, XA133, XA31, XB60J, XB60K, XB60L, XA22, XA24J, XA24K, XA132, ZC14, XA134, XA137, YZ96, XA3, XA4, YZ81, XB38J, XB38K, XC44, YZ116, ZD40, ZD41, ZY25, XB39J, XB39K, ZC7, ZC16, YZ6, YZ102, YZ103, ZC10 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, d'une surface totale de 164,2848 ha, précédemment mises en valeur par la SCEA BIO NATURE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC LA POIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POIRIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Antoine LE BARILLEC** a pour objet son installation en individuel,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Antoine LE BARILLEC le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine LE BARILLEC est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Antoine LE BARILLEC relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **Antoine LE BARILLEC** est prioritaire à celle du GAEC LA POIRIE,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS n'est pas autorisé à exploiter 2,534 ha :

Liste des parcelles : parcelles AR65, AR66 située(s) à CORDEMAIS.

Article 2 : le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS est autorisé à exploiter 0,1969 ha :

Liste des parcelles : parcelle AS 128 située(s) à CORDEMAIS

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORDEMAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA POIRIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220313
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC et enregistrée le 23/06/2022, pour la reprise des parcelles ZR90, ZR133J, ZR133K, ZV35, ZP88, ZP131, ZP65, ZP132J, ZP132K, ZR135, ZP51, ZP103, ZR134, ZP57, ZX92, ZV34AJ, ZV34AK, ZV34B, ZX91J, ZX91K, ZR85, ZR86, ZR89, ZR87, ZP56 situées à HERBIGNAC, ZH94 située à SAINT-LYPHARD, d'une surface totale de 34,07 ha, précédemment mises en valeur par M. HERVOCHE Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC et enregistrée le 29/07/2022, pour la reprise des parcelles ZP65, ZP67, ZP61 situées à HERBIGNAC, d'une surface totale de 16,9350 ha, précédemment mises en valeur par M. HERVOCHE Eric,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme **TRAVERS Manon** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHALANDIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **TRAVERS Manon** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** est prioritaire à la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC est autorisé à exploiter 34,07 ha :

Liste des parcelles :

- ZR90, ZR133J, ZR133K, ZV35, ZP88, ZP131, ZP65, ZP132J, ZP132K, ZR135, ZP51, ZP103, ZR134, ZP57, ZX92, ZV34AJ, ZV34AK, ZV34B, ZX91J, ZX91K, ZR85, ZR86, ZR89, ZR87, ZP56 situées à HERBIGNAC,
- parcelle ZH94 située à SAINT-LYPHARD.

Article 2 : Mme **TRAVERS Manon** est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la commune d'HERBIGNAC et de SAINT-LYPHARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CHALANDIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Lrar :2C 162 213 8685 4

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220320
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU et enregistrée le 11/04/2022, pour la reprise des parcelles YA7, YH5, YA10, ZR32J, ZR32K, ZR34, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31BJ, YB31BK, YA8J, YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, ZI54, ZI53J, ZI53K, ZI53L, ZI52 situées à LE PIN, d'une surface totale de 70,4276 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu le courrier du 05 mai 2022 de la DDT du Maine-et-Loire portant enregistrement par erreur en date du 04/05/2022, d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE GRISE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles YA7, YH5, YA10, ZR32J, ZR32K, ZR34, YA9, ZX29, ZX30, YB31A, YB31BJ, YB31BK, YA8J, YA8K, YA12J, YA12K, YH19, YA1, YA11J, YA11K, YA88, YA80, YA86, YA85, YA83, YA82, YA81, YA78, YA79, YA89, YA87, YA84 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, ZI54, ZI53J, ZI53K, ZI53L, ZI52 situées à LE PIN, d'une surface totale de 70,4276 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M DELMOTTE Valérian** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN et enregistrée le 27/06/2022, pour la reprise des parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 4,1410 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu la publicité foncière réalisée par le service instructeur et fixant une date limite de dépôt des demandes concurrentes au 13 juillet 2022,

Vu la publicité foncière réalisée par erreur par la DDT de Maine-et-Loire fixant une date limite de dépôt des demandes concurrentes au 06 juillet 2022 ,

Vu le signalement apporté à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, par la société Quatuor transaction, conseil du GAEC DE LA PIERRE GRISE le 20/09/2022, quant à l'existence d'un problème de gestion dans le dossier de son client,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu le courrier du 03 octobre 2022 portant phase contradictoire avant retrait d'autorisation tacite illégale d'exploiter les parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 4,1410 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FOURRIER DUPAS,

Vu l'absence de remarques du GAEC DE LA PIERRE GRISE concernant le bien-fondé de cette procédure de retrait de l'autorisation tacite,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M DELMOTTE Valérian** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M DELMOTTE Valérian**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M DELMOTTE Valérian** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **M DELMOTTE Valérian** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA PIERRE GRISE**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M DELMOTTE Valérian** a été enregistrée complète en date du 26 juin 2022, soit avant l'expiration du délai de dépôt de demandes concurrente fixée par la publicité foncière, et que l'autorisation tacite née le 04 septembre 2022 au profit du GAEC DE LA PIERRE GRISE est illégale,

ARRÊTE

Article 1 : **M DELMOTTE Valérian** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GLAIN **est autorisé** à exploiter 4,1410 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZR32J, ZR32K, ZR34 situées à LA CHAPELLE-GLAIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M DELMOTTE Valérian**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220331
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LEGENDRE Emilie** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistré le 04/04/2022, pour la reprise des parcelles YO18, YO5, YO6, YO7, YO9A, YO9B, YO11, YO12A, YO12B, YO13, YO16, YO17, YO19, YO20, YO22A, YO25, YO26, YO54, YO56, YO57, YO108A, YO116, YO117, YO118, YC73, YC53, YO180, YO185, YO189 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 48,3052 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA BARBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO enregistrée le 14/06/2022, pour la reprise des parcelles YO63, YO57, YO56, YO54, YO180 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 22,2371 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Mme LEGENDRE Emilie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Mme LEGENDRE Emilie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme LEGENDRE Emilie** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL LA BARBERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LA BARBERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA BARBERIE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme LEGENDRE Emilie** est prioritaire à la demande de **l'EARL LA BARBERIE**,

ARRÊTE

Article 1 : **l'EARL LA BARBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO **est autorisée** à exploiter 4,7280 ha :

Parcelle YO63 située à GUEMENE-PENFAO.

Article 2 : **l'EARL LA BARBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO **n'est pas autorisée** à exploiter 17,5091 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YO57, YO56, YO54, YO180 situées à GUEMENE-PENFAO.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BARBERIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220333
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU BON PORT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistrée le 02/05/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M. PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAIGLE Julien** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC et enregistrée le 21/06/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE40, YE39K, YE39J, J60 situées à LA DOMINELAIS, ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, d'une surface totale de 35,8610 ha, précédemment mises en valeur par M. PERRON Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO et enregistrée le 11/07/2022, pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, d'une surface totale de 25,3760 ha, précédemment mises en valeur par M. PERRON Hubert,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BON PORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DU BON PORT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BON PORT** relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, et ZH95A, ZH95C, ZH94 situées à PIERRIC, et relève d'un rang 10 pour la reprise des parcelles J60, YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS, et ZR81 située à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE,

Considérant que la demande de **M. LAIGLE Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. LAIGLE Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LAIGLE Julien** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU DOMAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DOMAINE** relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO, et relève d'un rang 10 pour la reprise des parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU BON PORT (pour partie)**, de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé (rang 9),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU BON PORT**, de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU BON PORT** est supérieure à celles des exploitations de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. LAIGLE Julien** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU BON PORT**,

Considérant en conséquence, que les demandes de **M. LAIGLE Julien** et du **GAEC DU DOMAINE** sont de même priorité sauf pour les parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS pour lesquelles la demande du **GAEC DU DOMAINE** est moins prioritaire que la demande de **M. LAIGLE Julien**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **est autorisé** à exploiter 22,5960 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YC20, YC21, YC22, YE70, YN28, YR2, YN5, YN38, YN45, YN46 situées à GUEMENE-PENFAO.

Article 1 : le **GAEC DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **n'est pas autorisé** à exploiter 2,78 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YE39J, YE39K, YE40 situées à LA DOMINELAIS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GUEMENE-PENFAO, LA DOMINELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DOMAINE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220335
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise des parcelles H559, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 12,9066 ha, précédemment mises en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/05/2022, pour la reprise de la parcelle H558 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,8600 ha, précédemment mise en valeur par M JAMBU André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PRIMULA** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 04/07/2022, pour la reprise des parcelles H559, H558, H432, H431, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H962, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE, d'une surface totale de 18,8537 ha, précédemment mises en valeur par M JAMBU André,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M TESSIER Thomas** au sein du **GAEC DE LA TOUR** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M TESSIER Thomas** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que pour son projet d'installation de **M TESSIER Thomas** ne sollicite pas les aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA TOUR** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC PRIMULA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M LEMAITRE Jérémy au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M LEMAITRE Jérémy est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PRIMULA**, le coefficient économique par actif est de 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PRIMULA** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TOUR** est prioritaire à la demande du **GAEC PRIMULA**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC PRIMULA** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisé** à exploiter 5,0871 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles H432, H431, H962 situées à ROUGE.

Article 2 : **M LEMAITRE Jérémy** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles (parcelles H432, H431, H962 situées à ROUGE).

Article 3 : le **GAEC PRIMULA** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **n'est pas autorisé** à exploiter 13,7666 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles H559, H558, H560, H601, H608, H609, H627, H629, H630, H631, H632, H633, H682, H683, H850, H860, H872, H873, H1114J, H1114K, H1116, H1137, H1138, H1142, situées à ROUGE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PRIMULA**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1916 9

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220339
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 14/04/2022, pour la reprise des parcelles ZE6, ZE8, ZE7, ZH16, ZE44, ZE34K, ZE34J, ZE28K, ZE28J, ZE27K, ZE27J, ZE13, ZC25, ZC24, ZE31K, ZE31J situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 29,4990 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GASNIER Nadège** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 12/07/2022, pour la reprise des parcelles ZE27J, ZE27K, ZE28J, ZE28K situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 10,2595 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu la publicité foncière émise en date du 13/05/2022 et fixant la date limite de dépôt des demandes concurrentes au 13/07/2022,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite illégale née au profit du GAEC DE ROCHEMENTRU en date du 14/08/2022 concernant la reprise des parcelles ZE27J, ZE27K, ZE28J, ZE28K situées à LE PIN, ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 10,2595 ha, précédemment mises en valeur par DUCHESNE Norbert,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite irrégulière née au profit du GAEC DE ROCHEMENTRU et dont ce dernier a été avisé en date du 08/09/2022,

Vu la réponse adressée le 01/09/2022, via courriel par le GAEC DE ROCHEMENTRU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Mme GASNIER Nadège** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Mme GASNIER Nadège**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme GASNIER Nadège** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme GASNIER Nadège** est prioritaire à la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant que la demande de **Mme GASNIER Nadège** a été enregistrée le 12/07/2022, soit avant l'extinction du délai fixé par la publicité foncière, et que cette demande doit donc être considérée comme concurrente à celle du **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant en conséquence, qu'il y a bien lieu de retirer l'autorisation tacite née au profit du **GAEC DE ROCHEMENTRU** en date du 14/08/2022 ,

ARRÊTE

Article 1 : **Mme GASNIER Nadège** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisée à exploiter 10,2595 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZE27J, ZE27K, ZE28J, ZE28K situées à LE PIN,
- parcelles ZB5, ZB3, ZB4 situées à VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN et VRITZ (VALLONS-DE-L'ERDRE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme GASNIER Nadège, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220340
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRETAGNE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ et enregistrée le 04/05/2022, pour la reprise des parcelles C1457, C1455, C743, C747, C750, C276, C277, C325, C326, C327, C328, C330, C342, C744, C745, C746J, C746K, C963, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D74, C275 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 31,8245 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ et enregistrée le 13/07/2022, pour la reprise des parcelles C743, C745, C744, C746J, C746K, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D73, D74 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 24,2075 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. BRETAGNE Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. BRETAGNE Pierre**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BRETAGNE Pierre** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** est prioritaire à la demande de **M. BRETAGNE Pierre**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ est autorisée à exploiter 24,2075 ha :

Liste des parcelles : C743, C745, C744, C746J, C746K, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D73, D74 situées à FRESNAY-EN-RETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES PEUPLIERS BLANCS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220369
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC et enregistrée le 23/06/2022, pour la reprise des parcelles ZR90, ZR133J, ZR133K, ZV35, ZP88, ZP131, ZP65, ZP132J, ZP132K, ZR135, ZP51, ZP103, ZR134, ZP57, ZX92, ZV34AJ, ZV34AK, ZV34B, ZX91J, ZX91K, ZR85, ZR86, ZR89, ZR87, ZP56 situées à HERBIGNAC, ZH94 située à SAINT-LYPHARD, d'une surface totale de 34,07 ha, précédemment mises en valeur par M. HERVOCHE Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC et enregistrée le 29/07/2022, pour la reprise des parcelles ZP65, ZP67, ZP61 situées à HERBIGNAC, d'une surface totale de 16,9350 ha, précédemment mises en valeur par M. HERVOCHE Eric,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme **TRAVERS Manon** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHALANDIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **TRAVERS Manon** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CHALANDIERE** est prioritaire à la demande de l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC **est autorisée** à exploiter 15,41 ha :

Liste des parcelles :

- ZP67, ZP61 situées à HERBIGNAC.

Article 2 : l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC **n'est pas autorisée** à exploiter 1,5250 ha :

Liste des parcelles :

- parcelle ZP65 située à HERBIGNAC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'HERBIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL RANCH DES PICLENDECHES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220384
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 21/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ISSÉ, pour la reprise de la parcelle **ZA27** située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 9,517 ha, mise en valeur par l'EARL CLERGEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CLERGEAU** enregistrée le 19/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC144, ZC147, ZC5, ZB5, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZC16, ZC59, ZA53J, ZA53K, ZB7, ZB82, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC50, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZB83, ZC15, ZB84, ZC19, ZC65J, ZC65K, **ZA27**, ZC149 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 101,1802 ha, mises en valeur par l'EARL CLERGEAU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Julien FRICAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien FRICAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif avant reprise et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un **rang 9** pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL CLERGEAU** a pour objet les installations d'Alexandre BOURGEAIS et Jérémy GAILLARD,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CLERGEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Alexandre BOURGEAIS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Alexandre BOURGEAIS satisfait aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Jérémy GAILLARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Jérémy GAILLARD ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL CLERGEAU relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL CLERGEAU** est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ISSÉ n'est pas autorisé à exploiter 9,517 ha :

Liste des parcelles : parcelle ZA27 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA TOUCHE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRETAGNE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ et enregistrée le 04/05/2022, pour la reprise des parcelles C1457, C1455, C743, C747, C750, C276, C277, C325, C326, C327, C328, C330, C342, C744, C745, C746J, C746K, C963, D46, D47, D48, D50, D69, D70, D74, C275 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 31,8245 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2022 déposée par **l'EARL CERVOLAIT** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles C325, C330, C328, C327, C326 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 3,9999 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'OUEST,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. BRETAGNE Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. BRETAGNE Pierre**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BRETAGNE Pierre** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL CERVOLAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CERVOLAIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CERVOLAIT** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CERVOLAIT** est prioritaire à la demande de **M. BRETAGNE Pierre**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL CERVOLAIT** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ est autorisée à exploiter 3,9999 ha :

Liste des parcelles : C325, C330, C328, C327, C326 situées à FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FRESNAY-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CERVOLAIT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220411
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** enregistrée le 05/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE22, AE23, AE91, AE92, AE9, AE51, AE81, AE12, AE47, AE432, AE4 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 0,4426 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** enregistrée le 09/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE25, AE450, AE451, AE452, AE453, AE576, AE446, AE431, AE45, AE5, AE435, AE457, AE459, AE460, AE90, AE582, AE44, AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE580, AE78, AE79, AE80, AE42, AE437, AE13, AE56, AE82, AE428, AE87, AE88, AE34, AE572, AE85, AE436, AE57, AE58, AE59, AE43, AE38, AE89, AE41, AE445, AE448, AE574, AE84, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE447, AE449 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 6,5504 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TILLEULS** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles AE79, AE78, AE580, AE51, AE9, AE431, AE45, AE44, AE43, AE582, AE92, AE91, AE90, AE23, AE22, AE460, AE459, AE457, AE49, AE474, AB151, AC457, AC393, AC137, AC136, AC135, AC123, AC122, AC121, AC119, AC118, AC117, AC116, AC115, AC113, AC112, AB150, AB149, AB148, AC458, AC134, AC133, AC127, AC131, AE428, AE82, AE56, AB85, AB84, AB83, AB82, AB81, AC132, AC120, AC114, AE80, AE13, AE87, AE88, AE34, AE572, AE81, AE85, AE12, AE57, AE58, AE59, AE38, AE89, AE445, AE448, AE47, AE84, AE432, AE4, AE5, AE86, AE578, AE20, AE21, AE24, AE25, AE26, AE27, AE33, AE35, AE39, AE48, AE53, AE55, AE444, AE449,

AE450, AE451, AE452, AE453 située(s) à COUERON, d'une surface totale de 13,7168 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC GWEN HA DU,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** relèvent d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** sont prioritaires à la demande du **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant que les parcelles AE60, AE71, AE72, AE73, AE75, AE83, AE435, AE436, AE437 demandées par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant qu'il convient de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES TILLEULS**,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES TILLEULS** resterait supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l'**EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation de l'exploitant en place, le GAEC DES TILLEULS, n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à COUERON est autorisée à exploiter 0,4426 ha :

Liste des parcelles : parcelles AE22, AE23, AE91, AE92, AE9, AE51, AE81, AE12, AE47, AE432, AE4 située(s) à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220132
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/04/22, déposée par Madame Peggy TOURNEUX dont le siège d'exploitation est situé à ANGRIE pour la reprise d'une surface de 117,7589 hectares soit les parcelles D936J - D936K - E1158 - E1159 - E428 - E429 - E432 - E433 - E426 - E427 - D275 - D500A - D501 - D502 - D503J - D503K - D504J - D505 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D515 - D516 - D517 - D519 - D520 - D924 - E313 - E314 - E316 - E317 - E318 - E319 - E321 - E322 - E323 - E324 - E325 - E326 - E327 - E328 - E329 - E330 - E331 - E332 - E333 - E334 - E335 - E338 - E340 - E341 - E342 - E343 - E345 - E346 - E347 - E349 - E350 - E351 - E352 - E431 - E457 - E458 - E459 - E467 - E468 - E469 - E470 - E471 - E478 - E479A - E482A - E483 - E484 - E487 - E1151 - E1154J - E1154K - E430 - E456 - E320 situées à ANGRIE, précédemment mises en valeur par le GAEC DES 3 ERDRES à ANGRIE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Peggy TOURNEUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Peggy TOURNEUX est autorisée à exploiter 117,7589 ha, soit les parcelles :

D936J - D936K - E1158 - E1159 - E428 - E429 - E432 - E433 - E426 - E427 - D275 - D500A - D501 - D502 - D503J - D503K - D504J - D505 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D515 - D516 - D517 - D519 - D520 - D924 - E313 - E314 - E316 - E317 - E318 - E319 - E321 - E322 - E323 - E324 - E325 - E326 - E327 - E328 - E329 - E330 - E331 - E332 - E333 - E334 - E335 - E338 - E340 - E341 - E342 - E343 - E345 - E346 - E347 - E349 - E350 - E351 - E352 - E431 - E457 - E458 - E459 - E467 - E468 - E469 - E470 - E471 - E478 - E479A - E482A - E483 - E484 - E487 - E1151 - E1154J - E1154K - E430 - E456 - E320 situées à ANGRIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANGRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220309
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/03/2018 par **l'EARL VINCENT POUPART** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 19,857 hectares soit la parcelle **ZN30** située à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, précédemment mise en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/05/22, déposée par **l'EARL BECHET ASSERAY** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 19,857 hectares soit la parcelle **ZN30** située à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, précédemment mise en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL VINCENT POUPART** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VINCENT POUPART, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VINCENT POUPART **relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de l'**EARL BECHET ASSERAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BECHET ASSERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BECHET ASSERAY **relève d'un rang 9,**

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VINCENT POUPART et de l'EARL BECHET ASSERAY est inférieure à 0,1 et que par conséquent, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL VINCENT POUPART et de l'EARL BECHET ASSERAY sont équivalentes,

Considérant que les exploitations de l'EARL VINCENT POUPART et de l'EARL BECHET ASSERAY ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées par les dispositions du SDREA,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées selon les règles définies par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL BECHET ASSERAY** est autorisée à exploiter **19,857 ha**, soit la parcelle cadastrée ZN30 située à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220417
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 20/02/2022 par l'**EARL DE LA PLISSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCEAUX pour la reprise d'une surface de 30,7542 hectares soit les parcelles C805 - C806 - C807 - C808 - C809 - C810 - C811 - C812 - C813 - C814 - C831 - C832 - C834 - C835 - C836 - C837 - C839 - C840A - C840B - C840C - C841 - C842 - C844A - C844B - C845 - C846 - C847 - C1588 - C848 - C849 - C1415 - C850 - C851 - C852 - C853 - C854 - C855 - C856 - C857 - C858 - C859 - C860 - C861 - C862 - C680 - **C692** - C747 - C754 - D718 situées à ORÉE-D'ANJOU (LIRE) précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/05/22, déposée par l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4,0022 hectares soit les parcelles **C692** - C1123 - C1126 situées à ORÉE-D'ANJOU (LIRE) précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD,

Vu l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PLISSONNIERE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PLISSONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PLISSONNIERE** relève d'un rang **7**,

Considérant que la demande de l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'**EARL** de Monsieur Xavier DUBILLOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Xavier DUBILLOT est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Xavier DUBILLOT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande ,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'OREE DU CHATEAU**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** relève d'un agrandissement de **rang de priorité 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL DE LA PLISSONNIERE**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** est moins prioritaire que la demande de l'**EARL DE LA PLISSONNIERE**,

Considérant que les parcelles cadastrées C1123 et C1126 situées à OREE-D'ANJOU, d'une superficie totale de 1,5502 ha, sont sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** n'est pas autorisée à exploiter **2,4520 ha**, soit la parcelle cadastrée C692 située à OREE-D'ANJOU (LIRE).

Article 2 : l'**EARL L'OREE DU CHATEAU** est autorisée à exploiter **1,5502 ha**, soit les parcelles cadastrées C1123 et C1126 situées à OREE-D'ANJOU (LIRE).

Article 3 : Monsieur Xavier DUBILLOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220590
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/22, déposée par la SAS DELLED dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY-SOUS-BOIS pour la reprise d'une surface de 11,7616 hectares soit les parcelles D60J - D57B - D57A - D60K - D60L - D65J - D65K - D77J - D77K situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES), précédemment mis en valeur par la SARL VERGERS DES MAROTTIERES à BOURGNEUF-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS DELLED ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SAS DELLED est autorisée à exploiter 11,7616 ha, soit les parcelles :

D60J - D57B - D57A - D60K - D60L - D65J - D65K - D77J - D77K situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220197
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA PARCE** enregistrée le 12/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **FROMENTIERES**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHAMP GRENU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/07/2021 par **l'EARL MONTAUSSANT**, pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à LE BIGNON-DU-MAINE, VILLIERS-CHARLEMAGNE, précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA PARCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL MONTAUSSANT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MONTAUSSANT** est prioritaire à celle de la **SCEA PARCE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA PARCE** pour la reprise d'une surface de 32,07 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE, LE BIGNON-DU-MAINE, **est refusée.**

Liste des parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676
situées à LE BIGNON-DU-MAINE,
B93, B620, B621 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLIERS-CHARLEMAGNE, LE BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA PARCE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220212
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PELLUAU** enregistrée le 30/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 11,13 ha située à LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur FARIBAULT Joël,

Vu le courrier du 27/06/2022 indiquant à **Monsieur RABINE Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à LIVRE LA TOUCHE, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de **11,13 ha** située à LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur FARIBAULT Joël,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC PELLUAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur PELLUAU Pierrick** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur

PELLUAU Pierrick est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PELLUAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PELLUAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur RABINE Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RABINE Antoine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RABINE Antoine relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC PELLUAU** est prioritaire à celle de **Monsieur RABINE Antoine**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC PELLUAU** pour la reprise d'une surface de 11,13ha située à LIVRE-LA-TOUCHE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles ZC18A, ZC18B, ZC18C, ZC18DJ, ZC18DK, ZC18E situées à LIVRE-LA-TOUCHE

Monsieur PELLUAU Pierrick est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PELLUAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR: 2C 168 533 1862 9

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220222-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 juin 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par **M. DUTEIL Maxime**, pour la reprise d'une surface de **87,63 ha** située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, BAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA CHAUVIERE** enregistrée le 02/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **72,28 ha**, située à BAIS,

Vu le courrier du 16/12/2021 indiquant à **M. TANCHOT Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE GEMMES LE ROBERT, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de **14,36 ha**, située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12 mai 2022 par **M. DUTEIL Maxime**, pour la reprise d'une surface de **87,63 ha** située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT et BAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12 mai 2022 par **l'EARL DE LA CHAUVIERE**, pour la reprise d'une surface de **72,28 ha**, située à BAIS,

Vu le recours gracieux émis par M. DUTEIL MAXIME et à l'occasion duquel, le réexamen du dossier par l'administration a fait apparaître un défaut de mise en publicité foncière concernant les parcelles situées sur la commune de SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT,

Vu la publicité foncière réalisée le 23 juin 2022 concernant les parcelles C212, C206, C205, C204, C201, C200, C199, C198, C10K, C9 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT,

Vu l'absence de survenue de demande concurrente au 23 août 2022, soit à l'issue de la publicité foncière réalisée,

Vu la phase contradictoire adressée à M. DUTEIL MAXIME par courrier du 29 août 2022 et l'absence de réponse à ce courrier,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. DUTEIL Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que les productions déclarées par **M. DUTEIL Maxime**, pour son projet d'installation (élevage de génisses laitières du post-sevrage au vêlage) ne sont pas référencées dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant les modalités de calcul du coefficient économique par actif prévu par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé en cas de productions atypiques, basées sur le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable connu,

Considérant que les éléments d'analyse économique prévisionnelle fournis par **M. DUTEIL Maxime** ne mentionnent pas le revenu disponible agricole prévisionnel de son exploitation après reprise,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation ne peut être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant en conséquence que, puisqu'il ne peut pas être estimé si le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2, il ne peut pas être considéré avec certitude que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève du rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA, ou d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'en l'absence de méthode de calcul prévue par la SDREA sus-visé applicable au projet soumis, il convient de considérer le rang de priorité le plus favorable,

Considérant en conséquence que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève d'un rang de priorité 1 pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. GIRARD Yoann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. GIRARD Yoann** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation peut être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA CHAUVIERE**, le coefficient économique par actif de l'EARL est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** relève d'un **rang 1** pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de **M. TANCHOT Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que sa demande est non soumise au régime d'autorisation préalable du contrôle des structures agricoles,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. TANCHOT Jérôme**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TANCHOT Jérôme** relève d'un **rang 4**,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation (sociétaire ou individuelle), de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** porte sur la reprise d'un logement et d'un bâtiment d'élevage situé à « La Chauvière, 53160 BAIS » relevant de l'EARL Val de Pail dont le siège social est situé à « Le Boulay, 53250 VILLEPAIL »,

Considérant en conséquence que les demandes de **M. DUTEIL Maxime** et de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** ne portent pas sur la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'aucune priorisation entre les deux demandes ne peut être définie sur ce critère,

Considérant que les parcelles sollicitées par **M. DUTEIL Maxime** et par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** sont conduites en agriculture biologique,

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** est actuellement en situation d'apprentissage,

Considérant qu'aucun des deux candidats ne met actuellement en valeur de parcelles selon le mode de l'agriculture biologique (certifiées ou en conversion),

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** et par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** déclarent s'engager dans une démarche visant la certification en agriculture biologique,

Considérant que le SDREA sus-visé ne prévoit pas de distinction en matière de reprise de parcelles conduites en agriculture biologique quant la reprise a pour objet un projet d'installation individuelle ou sociétaire,

Considérant qu'au titre de l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'installation est l'objectif principal du contrôle des structures agricoles,

Considérant qu'au sens du SDREA sus-visé, les rangs de priorité 1, 2, 3, 5, 6, 8, et 10 relatifs à l'installation n'opèrent pas de distinction entre une installation au sein d'une structure sociétaire existante ou en cours de création,

Considérant l'absence de situation prioritaire d'une des deux demandes concurrentes par rapport à l'autre,

Considérant que l'attribution d'une autorisation à l'une ou l'autre demande n'aboutira à aucune situation d'enclavement,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DUTEIL Maxime** et celle de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** sont de même priorité, et prioritaires à celle de **M. TANCHOT Jérôme**,

Considérant que le préfet, saisi de plusieurs demandes peut, si elles relèvent du même ordre de priorité et qu'il n'existe aucun critère de départage applicable, accorder plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. DUTEIL Maxime** pour la reprise d'une surface de **87,63** ha située à BAIS et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WO21N, WO21M, WO21L, WO21K, WO21J, WO110, WO41K, WO41J, WO22, WO17, WO16K, WO16J, WC7, VB30, VB29, VB28, VB14L, VB14K, VB14J, WO87K, WO87J, WO66, WO35, WO34K, WO34J, WM118L, WM118K, WM118J, WO33, WO2 située(s) à BAIS,

C212, C206, C205, C204, C201, C200, C199, C198, C10K, C9 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera qui sera notifié à M. DUTEIL Maxime, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 4 octobre 2022

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 53

par Emmanuelle PHELIPOT / Séraphine HENNERON /

Gwladys BERNARD

Tél. : 02 43 67 89 19

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C53220231

LRAR : 1A 189 978 5124 6

Monsieur CORNEE Mickaël

1, rue des Saulniers

35370 ETRELLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C 53 220 231
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/22 par **Monsieur CORNEE Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE-COUVERTE** pour la reprise d'une surface de 49,4184 hectares situés à FONTAINE-COUVERTE et RANNEE précédemment mis en valeur par l'EARL LES HAUTES JONCHERES,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 02/08/2022, soit la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur CORNEE Mickaël** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation sans les aides, avec capacité agricole, avec plan d'entreprise et activité en qualité de salarié agricole à mi-temps,*

Considérant en conséquence que **Monsieur CORNEE Mickaël** dispose d'une autorisation tacite concernant sa demande, depuis le 11 août 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur CORNEE Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINE-COUVERTE est autorisé à exploiter 49,4184 ha :

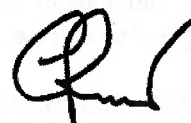
*Parcelle(s) C136, C134, C126, C29, B298, B297, B296, C613, C616, C617, C620, C622, C625, C626, C629, C695, C1021, C1023, C1025, C1027, C1029, C1099, C48, C52, C53, C54, C63, C123, C578, C605, C607A, C612, C607Z, C610, C609, C608, C611, C614, C615, C618, C619, C747, C750 située(s) à FONTAINE-COUVERTE,
Parcelle(s) WM44, WN02, WN10, WN19, WN07, située(s) à RANNEE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FONTAINE-COUVERTE et RANNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CORNEE Mickaël**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220244
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARAIZE Kévin** enregistrée le 19/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2022 déposée par le **GAEC DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BARAIZE Kévin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BARAIZE Kévin est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BARAIZE Kévin ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BARAIZE Kévin est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LENORMAND Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LENORMAND Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIGNON, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BARAIZE Kévin** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BIGNON**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BARAIZE Kévin** pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à CHEMAZE, AMPOIGNE PREE D'ANJOU **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZK11, ZL61J, ZL61K, situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU A102, ZA2 situées à CHEMAZE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE, AMPOIGNE PREE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BARAIZE Kévin et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON** enregistrée le 09/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 52,50 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL RASSIN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/04/2020 par le **GAEC DES SAPINS**, pour la reprise d'une surface de 53,86 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL RASSIN,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de **Messieurs GOUGEON Emmanuel et Stéphane** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Messieurs GOUGEON Emmanuel et Stéphane est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES SAPINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES SAPINS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC GOUGEON (en partie) et du GAEC DES SAPINS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif du GAEC GOUGEON après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée et avant reprise du GAEC DES SAPINS (1,12) étant inférieure à 0,10, la dimension économique du GAEC GOUGEON est identique à celle du GAEC DES SAPINS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON** est prioritaire à celle du **GAEC DES SAPINS** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise et de même priorité pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON** pour la reprise d'une surface de 52,50 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZB12J, YA2AJ, YA2AK, YA2B, YH6, YH52, YH7, ZY77A, ZY77B, ZY77C, ZY77Z, ZY76, ZY45A, ZY45B, ZY45D, ZY45C situées à LA SELLE-CRAONNAISE.

Messieurs GOUGEON Emmanuel et Stéphane sont également autorisés à exploiter les mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GOUGEON et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220261
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA VIVANNIERE** enregistrée le 27/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEVEILLE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL PAILLERON** enregistrée le 25/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEVEILLE Roland,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VIVANNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA VIVANNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA VIVANNIERE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL PAILLERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PAILLERON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAILLERON relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA VIVANNIERE** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL PAILLERON**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE LA VIVANNIERE** pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZV4A, ZV4BJ, ZV4BK, ZV4BL, ZV4BM, ZV4BN, ZV4BO situées à SOULGE-SUR-OUETTE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOULGE-SUR-OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la Vivannière et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220334
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2022 déposée par le **GAEC DU JARRY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU JARRY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU JARRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JARRY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DU JARRY** et du **GAEC DE LA RANDOUILLERE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU JARRY** (1,39) et celui du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1,00), étant supérieure à 0,10, la dimension économique du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** est inférieure à celle du **GAEC DU JARRY**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU JARRY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA RANDOUILLERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU JARRY** pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à LA ROCHE-NEUVILLE, HOUSSAY **est refusée**.

Liste des parcelles :

C5, C6, C7, C8, C9J, C9K, C10, C11, C13J, C13K, C14, C15, C16, C17, C27, C40, C41, C48, C49, C52, C53, C54, C55, C189, C977, C979 situées à HOUSSAY

A18 située à LA ROCHE-NEUVILLE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA ROCHE-NEUVILLE, HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du JARRY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220341
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2022 déposée par le **GAEC DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARAIZE Kévin** enregistrée le 19/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LENORMAND Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LENORMAND Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIGNON, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Monsieur BARAIZE Kévin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BARAIZE Kévin est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BARAIZE Kévin ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BARAIZE Kévin est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIGNON** est prioritaire à celle de **Monsieur BARAIZE Kévin**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BIGNON** pour la reprise d'une surface de 45,51 ha située à CHEMAZE, AMPOIGNE PREE D'ANJOU, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZK11, ZL61J, ZL61K, situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, A102, ZA2 situées à CHEMAZE.

Article 2 : **Monsieur LENORMAND Pierre** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE, AMPOIGNE PREE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du Bignon et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL PAILLERON** enregistrée le 25/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEVEILLE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par **l'EARL DE LA VIVANNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEVEILLE Roland,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL PAILLERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL PAILLERON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL PAILLERON** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VIVANNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA VIVANNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VIVANNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL PAILLERON est prioritaire à celle de l'EARL DE LA VIVANNIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL PAILLERON pour la reprise d'une surface de 19,12 ha située à SOULGE-SUR-OUETTE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZV4A, ZV4BJ, ZV4BK, ZV4BL, ZV4BM, ZV4BN, ZV4BO situées à SOULGE-SUR-OUETTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOULGE-SUR-OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PAILLERON et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220455
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 05/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2022 déposée par le **GAEC DU JARRY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY, LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DU JARRY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU JARRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JARRY relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA RANDOUILLERE (pour partie)** et du **GAEC DU JARRY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU JARRY (1,39) et celui du GAEC DE LA RANDOUILLERE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1,00), étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA RANDOUILLERE est inférieure à celle du GAEC DU JARRY,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** est prioritaire à celle du **GAEC DU JARRY**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RANDOUILLERE** pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à LA ROCHE-NEUVILLE, HOUSSAY, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles C55, C189, C977, C979, C5, C6, C7, C8, C9J, C9K, C10, C11, C13J, C13K, C14, C15, C16, C17, C27, C40, C41, C48, C49, C52, C53, C54 situées à HOUSSAY, A18 situées à LA ROCHE-NEUVILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA ROCHE-NEUVILLE, HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Randouillère et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220106
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GODIVEAU Valérie** enregistrée le 15/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles ZH134J - ZH134K - ZH134L - ZH22J - ZH22K - ZH22L - ZH25 - ZH35J - ZH35K - ZH36A - ZH36B - ZH136J - ZH136K - ZH136L - ZK80A - ZK80BJ - ZK80BK - ZD80K - ZD92 - ZH6 - ZH23AJ - ZH23AK - ZH23AL - ZH23B - ZH23C - ZH23D - ZH87AJ - ZH87AK - ZH87B - ZH87CJ - ZH87CK - ZH87D - ZH87Z - ZH90 - ZH91J - ZH91K - ZH108 - ZH129J - ZH129K - ZH147 - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64C - ZI64DJ - ZI64DK - ZD80J - ZH146A - ZH92J - ZH92K - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, ZH5 - ZH9J - ZH9K - ZI1A - ZI1B - ZI3 - ZI25A - ZI25B - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 114,6200 ha, précédemment mises en valeur par M. FORTIN Ludovic,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RICORDEAU** enregistrée le 01/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS, pour la reprise des parcelles ZH134J - ZH134K - ZH134L - ZH22J - ZH22K - ZH22L - ZH25 - ZH35J - ZH35K - ZH36A - ZH36B - ZH136J - ZH136K - ZH136L - ZK80A - ZK80BJ - ZK80BK - ZD80J - ZD80K - ZD92 - ZH23AJ - ZH23AK - ZH23AL - ZH23B - ZH23C - ZH23D - ZH87AJ - ZH87AK - ZH87B - ZH87D - ZH87Z - ZH90 - ZH108 - ZH147 - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64DJ - ZI64DK - ZI57AK - ZI57B - ZI57D - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, ZH5 - ZH9J - ZH9K - ZI1A - ZI1B - ZI3 - ZI25A - ZI25B - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, d'une surface totale de 110,4310 ha, précédemment mises en valeur par M. FORTIN Ludovic,

Arrêté relatif au dossier C72220106

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme SCHMITTAG Sylvie** enregistrée le 27/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZH92J - ZH92K - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, d'une surface totale de 38,5700 ha, précédemment mises en valeur par M. FORTIN Ludovic,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme GODIVEAU Valérie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GODIVEAU Valérie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GODIVEAU Valérie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme GODIVEAU Valérie relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de Mme GODIVEAU Valérie est une demande successive portant sur les parcelles ZH134J - ZH134K - ZH134L - ZH22J - ZH22K - ZH22L - ZH25 - ZH35J - ZH35K - ZH36A - ZH36B - ZH136J - ZH136K - ZH136L - ZK80A - ZK80BJ - ZK80BK - ZD80J - ZD80K - ZD92 - ZH23AJ - ZH23AK - ZH23AL - ZH23B - ZH23C - ZH23D - ZH87AJ - ZH87AK - ZH87B - ZH87D - ZH87Z - ZH90 - ZH108 - ZH147 - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64DJ - ZI64DK - ZI57AK - ZI57B - ZI57D - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZH5 - ZH9J - ZH9K - ZI1A - ZI1B - ZI3 - ZI25A - ZI25B - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RICORDEAU en date du 01/04/2022,

Considérant que la demande de Mme GODIVEAU Valérie est une demande successive portant sur les parcelles ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZH92J - ZH92K - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, qui font l'objet d'une décision d'autorisation en date du 28/04/2022 accordée à Mme SCHMITTAG Sylvie (AP n° 2022/DRAAF/C72220034),

Considérant que la demande du **GAEC RICORDEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RICORDEAU le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RICORDEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Mme SCHMITTAG Sylvie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme SCHMITTAG Sylvie, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise (0,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme SCHMITTAG Sylvie relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de Mme GODIVEAU Valérie est prioritaire aux demandes du GAEC RICORDEAU et de Mme SCHMITTAG Sylvie,

ARRÊTE

Article 1: Mme **GODIVEAU Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS est autorisée à exploiter 114,6200 ha :

- Parcelles ZH134J - ZH134K - ZH134L - ZH22J - ZH22K - ZH22L - ZH25 - ZH35J - ZH35K - ZH36A - ZH36B - ZH136J - ZH136K - ZH136L - ZK80A - ZK80BJ - ZK80BK - ZD80K - ZD92 - ZH6 - ZH23AJ - ZH23AK - ZH23AL - ZH23B - ZH23C - ZH23D - ZH87AJ - ZH87AK - ZH87B - ZH87CJ - ZH87CK - ZH87D - ZH87Z - ZH90 - ZH91J - ZH91K - ZH108 - ZH129J - ZH129K - ZH147 - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64C - ZI64DJ - ZI64DK - ZD80J - ZH146A - ZH92J - ZH92K - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS,

- Parcelles ZH5 - ZH9J - ZH9K - ZI1A - ZI1B - ZI3 - ZI25A - ZI25B - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL, NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **GODIVEAU Valérie** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220161
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** enregistrée le 26/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mises en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MAÇONNERIES** enregistrée le 17/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mises en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Arrêté relatif au dossier C72220161

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA POUSSINIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES MAÇONNERIES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES MAÇONNERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MAÇONNERIES relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA POUSSINIÈRE est prioritaire à la demande du GAEC DES MAÇONNERIES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA POUSSINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE est autorisée à exploiter 10,1787 ha :

parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA POUSSINIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220179
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme MOREAU Chloé** enregistrée le 13/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ, d'une surface totale de 27,0580 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC 357** enregistrée le 24/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 57,1898 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme MOREAU Chloé** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme MOREAU Chloé est un projet d'installation non aidée à titre secondaire avec maintien de l'activité salariée à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme MOREAU Chloé est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Arrêté relatif au dossier C72220179

Considérant le défaut d'information des propriétaires pour les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ,

Considérant que l'information des propriétaires a été régularisée par courrier recommandé le 11/07/2022 pour les parcelles ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ,

Considérant que l'information des propriétaires a été régularisée par mail le 08/08/2022 pour les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - situées à AMNÉ,

Considérant que la demande de Mme MOREAU Chloé est une demande successive portant sur les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 19/07/2022,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Ludovic POUPRY** au sein du **GAEC 357** est un projet d'installation non aidée à temps plein avec un plan d'entreprise,

Considérant que M. Ludovic POUPRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC 357 est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, sollicitées par le GAEC 357 ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que les demandes de Mme MOREAU Chloé et du GAEC 357 sont de même rang de priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Mme MOREAU Chloé dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE est autorisée à exploiter 27,0580 ha :

parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme MOREAU Chloé** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220224
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MAÇONNERIES** enregistrée le 17/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mises en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** enregistrée le 26/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mises en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES MAÇONNERIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES MAÇONNERIES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Arrêté relatif au dossier C72220224

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MAÇONNERIES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES MAÇONNERIES n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES MAÇONNERIES** dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE n'est pas autorisé à exploiter 10,1787 ha :

parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES MAÇONNERIES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220227
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC 357** enregistrée le 24/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 57,1898 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme MOREAU Chloé** enregistrée le 13/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ, d'une surface totale de 27,0580 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Ludovic POUPRY** au sein du **GAEC 357** est un projet d'installation non aidée à temps plein avec un plan d'entreprise,

Considérant que M. Ludovic POUPRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC 357 est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Arrêté relatif au dossier C72220227

Considérant que les parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, sollicitées par le GAEC 357 ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme MOREAU Chloé** est un projet d'installation non aidée à titre secondaire avec maintien de l'activité salariée à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme MOREAU Chloé est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant le défaut d'information des propriétaires pour les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ,

Considérant que l'information des propriétaires a été régularisée par courrier recommandé le 11/07/2022 pour les parcelles ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ,

Considérant que l'information des propriétaires a été régularisée par mail le 08/08/2022 pour les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - situées à AMNÉ,

Considérant que la demande de Mme MOREAU Chloé est une demande successive portant sur les parcelles ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV96A - situées à AMNÉ qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 19/07/2022,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC 357 et de Mme MOREAU Chloé sont de même rang de priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC 357** dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES est autorisé à exploiter 57,1898 ha :

parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ,

parcelles ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE.

Monsieur Ludovic POURPY est également autorisé à exploiter les parcelles :

ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ,

ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AMNÉ et BRAINS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC 357** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 19 septembre 2022

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220247

LRAR : 1A 175 233 5975 1

Monsieur Marc CHEVALLIER

2 LA FABRICE

72650 AIGNÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220247 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/22 par **Monsieur CHEVALLIER Marc** dont le siège d'exploitation est situé à **AIGNÉ** pour la reprise d'une surface de 9,6984 hectares situés à MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN et VERNIE précédemment mis en valeur par PAVÉ Jean-Paul,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 07/09/2022, soit la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur CHEVALLIER Marc** ne relève d'aucune des

situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation à titre secondaire sans les aides, sans capacité agricole, sans plan d'entreprise avec achat de 10,0364 ha (terres familiales).*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **CHEVALLIER Marc** dont le siège d'exploitation est situé à AIGNÉ est autorisé à exploiter 9,6984 ha :

*Parcelle(s) A400 située(s) à MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN,
Parcelle(s) C490 - C410 - C86 - C79 - C57 - C26 - C19 située(s) à VERNIE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN et VERNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CHEVALLIER Marc**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 26 septembre 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220253

LRAR : 1A 172 275 1313 8

Madame et Monsieur les gérants

GAEC LEGEAY

LE MONT LIVOIS

72540 AMNÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220253 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2022 par le **GAEC LEGEAY** dont le siège d'exploitation est situé à **AMNÉ** pour la reprise d'une surface de 4.2439 hectares situés à AMNÉ précédemment mis en valeur par l' EARL CHRISMI,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 21/09/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LEGEAY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *agrandissement du GAEC*.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LEGEAY** dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ est autorisé à exploiter 4,2439 ha :

parcelles Z014 - ZC65A située(s) à AMNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LEGEAY** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 5 octobre 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220274

LRAR : 1A 175 233 5961 4

**Monsieur le gérant
EARL DES HIRONDELLES
DISSÉ SOUS LE LUDE
La Bourrelière
72800 LE LUDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220274 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/22 par **Monsieur le gérant EARL DES HIRONDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 71.996 hectares situés à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE précédemment mis en valeur par AMY Josette.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 28/09/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DES HIRONDELLES** ne relève d'aucune des

situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation JA aidé, 3P agréé de Florent GIRAULT au sein de l'EARL. Transfert de 71.9960 ha à la location.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL DES HIRONDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisé à exploiter 71,996 ha :

Parcelles C819 - B162 - B168 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B489 - B491 - B540 - B553 - B555 - B559 - B560 - C270 - C276 - C578 - C579 - C791 - C793 - C794 - C797 - C798 - C800 - C803 - C269 - C272 - D468 - C451 - C454 - C608 - C652 - D116 - D5 - D18A - D114 - D115 - D6 - D7 - D12 - D13 - D18B - D108 - D113 - C193 - C194 - C197 - C273 - C274 - C275 - C281 - C288 - C455 - C442 - C445 - C651 - C212 - C213 située(s) à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DES HIRONDELLES** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 29 septembre 2022

Madame et Monsieur les gérants

GAEC FILLIEUL

La Hasardière

61360 MONTGAUDRY

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220276

LRAR : 1A 172 275 1315 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220276 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2022 par le **GAEC FILLIEUL** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTGAUDRY** pour la reprise d'une surface de 26,9622 hectares situés à LES AULNEAUX et à CONTILLY précédemment mis en valeur par l'EARL FILLIEUL,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 28/09/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC FILLIEUL** ne relève d'aucune des situations

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement du GAEC.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC FILLIEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTGAUDRY est autorisé à exploiter 26,9622 ha :

*parcelles ZC27A - ZC28 - ZC29 - ZC2 - ZC21A - ZC21B - ZC22 - ZC3J - ZC3K - ZC7 - ZC31 - ZC36K située(s) à LES AULNEAUX,
ZA11J - ZA15 - ZA11K située(s) à CONTILLY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LES AULNEAUX et CONTILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FILLIEUL** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

LRAR: 2C 162 213 8688 5

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85 220 164
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par l'**EARL HERIEAU LES CHAINES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-HERMIER, pour la reprise d'une surface de 9.686 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER précédemment mis en valeur par DEVAUD Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2022 déposée par **BROCHARD Mélanie**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-HERMIER, pour la reprise d'une surface de 9.603 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER précédemment mis en valeur par DEVAUD Patrick,

Vu l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

Considérant que la demande de l'**EARL HERIEAU LES CHAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HERIEAU LES CHAINES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL HERIEAU LES CHAINES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **BROCHARD Mélanie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BROCHARD Mélanie**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BROCHARD Mélanie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **BROCHARD Mélanie** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que si la demande de **BROCHARD Mélanie** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande de **BROCHARD Mélanie** est prioritaire à celle de l' **EARL HERIEAU LES CHAINES**,

Considérant que les parcelles A758 située(s) à LA CHAPELLE-HERMIER, sollicitées par **EARL HERIEAU LES CHAINES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,686** ha demandée par l'**EARL HERIEAU LES CHAINES** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : A758 située(s) à LA CHAPELLE-HERMIER
- **Refusée pour les parcelles** : A741 - A742 - A743 - A744 - A745 située(s) à LA CHAPELLE-HERMIER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-HERMIER sont chargé·e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL HERIEAU LES CHAINES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

